

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/15 - OBJET : ASSAINISSEMENT – CESSION POUR PIECES D'UN VEHICULE DE SERVICE  
PEUGEOT EXPERT DA-914-ZX**  
-----

Le service Assainissement régie de la Communauté de communes dispose d'un véhicule Peugeot-Expert qui ne répond plus aux normes de circulation, de contrôle technique et génère des dépenses annuelles d'assurance.

La Communauté de communes a donc décidé de céder ce véhicule pour pièces au garage SARL AUTO DIJON, ZA de la petite champagne – 21640 Gilly-lès-Cîteaux, proposant une offre de rachat pour un montant total TTC de 800,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à la cession du véhicule cité,
- **SORT** l'équipement du budget communautaire et de son inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/13 - OBJET : EAU POTABLE - CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DANS LA PROCEDURE  
DE LA BOUCLE DES MAILLYS**  
-----

Le Conseil Départemental de Côte d'Or est propriétaire de la Boucle des Maillys, où plusieurs forages sont présents.

Une étude départementale est en cours pour envisager l'organisation et les travaux requis pour l'exploitation de ces ressources et l'acheminement de l'eau traitée vers les collectivités demandeuses.

Sept collectivités ont à ce jour émis leur accord pour participer à ce projet avec le Conseil Départemental. La création d'un syndicat mixte composé de ces collectivités est requise.

Afin de pouvoir commencer les démarches d'exploitation de la ressource en parallèle des démarches de création de ce futur syndicat, et notamment les démarches de protection du captage, le SINOTIV'EAU s'est proposé pour être la structure porteuse.

La convention annexée vise ainsi à partager entre les sept collectivités les dépenses engagées en amont de la création du syndicat. Le SINOTIV'EAU réalisera un bilan au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année des dépenses réalisées.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour et 1 Abstention :

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



# Convention pour le partage des dépenses engagées l'exploitation en eau de la Boucle des Mailly

## ENTRE :

Le SINOTIV'EAU, représenté par son Président, Patrick MORELIERE, Hameau de Chassagne 21 110 FAUVERNEY, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du .....,

Ci-après dénommé « le SINOTIV'EAU »,

## ET

Les six autres collectivités qui souhaitent s'engager dans la création du futur syndicat mixte :

- Le SIAEP de Seurre Val de Saône représenté par son Président, Sébastien BELORGEY, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du.....,
- Le SIAEP de Brazey-en-Plaine représenté par son Président, Lionel HOUEE, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du.....,
- Le Syndicat d'eau et d'assainissement de Clénay-Saint Julien représenté par son Président, Michel LENOIR, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du.....,
- Le Syndicat d'eau et d'assainissement de Varois et Chaignot représenté par son Président, Jean-Marie BILLET, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du.....,
- La Communauté de communes de Auxonne Pontailler Val de Saône représentée par sa Présidente, Marie-Claire BONNET-VALLET, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du.....,
- La Communauté de Communes de Gevey-Chambertin, Nuits saint-Georges représentée par son Président, Pascal GRAPPIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du.....,

## PREAMBULE

Le Conseil Départemental de Côte d'Or est propriétaire de la Boucle des Mailly, où plusieurs forages sont présents. Une étude départementale est en cours pour envisager l'organisation et les travaux requis pour l'exploitation de ces ressources et l'acheminement de l'eau traitée vers les collectivités demandeuses.

Sept collectivités ont à ce jour émis leur accord pour participer à ce projet avec le Conseil départemental.

La création d'un syndicat mixte composé de ces collectivités est requise.

Afin de pouvoir commencer les démarches d'exploitation de la ressource en parallèle des démarches de création de ce futur syndicat, le SINOTIV'EAU s'est proposé comme structure porteuse.

La présente convention vise ainsi à partager entre les sept collectivités les dépenses engagées en amont de la création du syndicat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

## **ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES DE L'OPERATION**

---

### ***1.1 Nature et durée***

Il a été décidé que le SINOTIV'EAU soit la Collectivité qui réalise les démarches requises en amont de la création du syndicat mixte avec notamment la procédure de protection des captages.

La présente convention a pour objet, de confier au SINOTIV'EAU, qui l'accepte, le soin de :

- Réaliser l'ensemble des démarches en vue de l'exploitation de la ressource en eau de la Boucle des Mailllys.

Il est expressément convenu entre les parties que ces dispositions prendront fin à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation. Les dépenses requises après obtention de l'arrêté seront portées par le futur syndicat mixte.

### ***1.2 Règles de passation des marchés publics***

L'ensemble des marchés requis sera passé par et au nom du syndicat. Les règles relatives aux marchés publics et autres prestations de toute nature, aux paiements des prestations, modalités de contrôle budgétaire et d'une façon générale toutes les procédures inhérentes à l'opération sont celles qui s'appliquent habituellement.

## **ARTICLE 2 – ASPECTS FINANCIERS**

---

Le SINOTIV'EAU engagera les démarches pour la protection du captage avec à minima :

- La procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement
- La procédure réglementaire d'instauration des périmètres de protection par déclaration d'utilité publique
- La sollicitation des aides financières du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau

Toute autre démarche nécessaire en amont de l'obtention de l'arrêté préfectoral et non visée ci-dessus devra faire l'objet d'un accord des parties prenantes en amont de l'engagement de celle-ci.

L'enveloppe financière sera établie avec les frais réels, déduction faite des subventions perçues.

Le SINOTIV'EAU procédera au paiement des dépenses résultant des commandes passées au titre de la présente convention.

Les collectivités rembourseront le SINOTIV'EAU de la façon suivante :

- Clé de répartition :  
Les dépenses (déduction faite des subventions) seront divisées par le nombre de collectivités soit par 7.
- Date de paiement :

Le SINOTIV'EAU réalisera un bilan au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année des dépenses réalisées au titre de la présente convention puis adressera le titre correspondant aux différentes collectivités.

### **ARTICLE 3 – ACHEVEMENT DE LA CONVENTION**

---

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la présente convention, celle-ci prendra fin à la création du syndicat mixte et après paiement des prestations dues.

### **ARTICLE 4 – LITIGES**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Fauverney, le.....

Le Président du SINOTIV'EAU  
Patrick MORELIERE

Le Président du SIAP de Seure Val de Saône  
Sébastien BELORGEY

Le Président du SIAEP de Brazey en Plaine  
Lionel HOUÉE

Le Président du syndicat d'eau et d'assainissement de Saint Julien Clénay  
Michel LENOIR

Le Président du syndicat d'eau et d'assainissement de Varois et Chaignot  
Jean-Marie BILLET

La Présidente de la CC de Auxonne Pontailier Val de Saône  
Marie-Claire BONNET-VALLET

Le Président de la CC Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges  
Pascal GRAPPIN

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
07 février 2024

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/14 - OBJET : ASSAINISSEMENT – LANCEMENT DE L'ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF A L'ECHELLE DU TERRITOIRE**

-----  
La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière d'assainissement collectif depuis 2017 et l'exerce depuis cette date sur la totalité des 55 communes du territoire, dont 46 en régie.

Comme en eau potable, la collectivité doit réaliser très rapidement son schéma directeur en assainissement collectif global, l'une des conditions principales imposée par l'Agence de l'Eau, pour soutenir le financement des futures opérations en la matière.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée conformément au Code de la Commande Publique,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des opérations,
- **SOLLICITE** le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette consultation jusqu'à l'attribution du marché des prestations de service.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/16 - OBJET : ASSAINISSEMENT : TARIFICATION POUR LES PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2023 A L'HECTOLITRE VINIFIE DES STATIONS D'EPURATION DE FLAGEY - ECHEZEAUX ET MEUILLEY**  
-----

La Communauté de communes est compétente en assainissement et gère des ouvrages de traitement qui ont été construits en tenant compte spécifiquement des effluents vitivicoles dans leur redimensionnement.

Considérant des conventions signées en 2006 et 2008 avec les représentants de la profession viticole pour le financement propre des frais imputables à ces effluents sur le principe de pollueur-payeur, la profession a choisi une ventilation à l'hectolitre vinifié dans les cuveries concernées.

Chaque année, les frais de fonctionnement réels sont actés dans les comptes administratifs du budget assainissement ; de même, les déclarations de récolte permettent de connaître le nombre total d'hectolitres vinifiés et le détail par domaine.

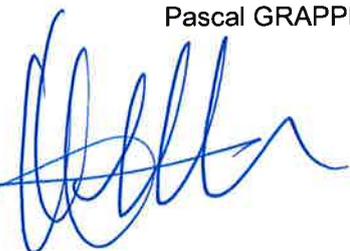
Considérant qu'il convient de voter le tarif à l'hectolitre vinifié pour chacune des deux stations et ce, annuellement compte-tenu des variables,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'application du tarif de 1.62€ /hl vinifié (tarif 2022 : 1.35 € HT/hl) pour le secteur de la station d'épuration de Flagey-Echezeaux au titre de l'exercice 2023, facturable en 2024,

- **ADOpte** l'application du tarif de 0.62€ /hl vinifié (tarif 2022 : 0.57 € HT/hl) pour le secteur de la station d'épuration de Meuilley au titre de l'exercice 2023, facturable en 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
07 février 2024

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/17 - OBJET : DECHETS – CONTRAT DE REPRISE DES FLUX 5.01 – 5.02 – 1.02 - 1.05**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (barème F) ADELPHÉ/CITEO acté par délibération le 12 décembre 2017,  
Vu le Contrat Collectivité Papiers Graphiques avec l'Eco-Organisme CITEO acté par délibération le 12 décembre 2017,  
Vu la décision de rejoindre l'Entente avec Dijon Métropole actée par Délibération en date du 19 février 2019,  
Vu la mise en place d'un nouveau schéma de collecte (fibreux-non fibreux) au 1er janvier 2023, acté par délibération le 17 décembre 2019,

Considérant que par délibération en date du 17 octobre 2023, le Bureau de la Communauté de communes a validé le principe d'un avenant n°1 à la convention d'entente territoriale en vue de la réalisation par Dijon Métropole d'un centre de tri des emballages,

Considérant que le Contrat Collectivité Papiers Graphiques avec l'Eco-Organisme CITEO est arrivé à terme au 31/12/2023 et qu'il est renouvelé pour l'année 2024, le temps que le nouveau cahier des charges soit adopté et les éco-organismes agréés,

Considérant que malgré la modification des consignes de tri, une partie de la population ne respecte pas les consignes de tri et dépose des cartonnets dans le bac jaune (non fibreux),

Considérant que les contrats de reprises des flux 5.01 (flux fibreux colonnes bleues), 5.02 (cartonnets issues des bacs jaunes), 1.02 (gros de magasin issus des bacs jaunes), et 1.05 (cartons issus des bennes de déchèteries) sont arrivés à échéance au 31/12/23, il convient de contractualiser à nouveau pour assurer ces prestations.

Un contrat de reprise option fédération est proposé par SUEZ. Il définit les conditions de reprise de l'ensemble de ces flux collectés sur le territoire de la Communauté de communes.

Les conditions financières du présent contrat sont les suivantes :

- 5.01 P0 = 77€/Tonne, valeur novembre 2023 – le prix de rachat est basé sur l'évolution des mercuriales COPACEL et Usine Nouvelle.  
L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 20 €/T.
- 5.02/1.04 P0 = 91 €/T, valeur novembre 2023 – le prix de rachat est basé sur l'évolution des mercuriales Usine Nouvelle.  
L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 30 €/T.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_17-DE

SLO

1.02 P0 = 45 €, valeur novembre 2023 – le prix de rachat est basé sur l'évolution des mercuriales Usine Nouvelle.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 10 €/T.

1.05 P0 = 104 €, valeur novembre 2023 – le prix de rachat est basé sur l'évolution des mercuriales Usine Nouvelle.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 50 €/T.

Le repreneur SUEZ s'engage à recycler l'ensemble de ces flux.

Le contrat présenté entrera en vigueur pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Vu les éléments exposés concernant les contrats de reprises des FLUX 5.01 – 5.02 – 1.02 et 1.05,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de reprise ainsi que tout document en lien avec celui-ci.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_17-DE

S'LO ✓

## Bordereau de prix : détail des prix unitaires et formules de variation

### Entente - CC Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

Démarrage du marché : à compter du 01/01/2024\_ Durée du contrat : 6 ans\_

Centre de tri : DIJON (21) hors flux 1.05 traité sur le site de Bourgogne Recyclage à Travoisy (21)

Qualités	Quantité Annuelle	Filière	Chargement moyen (t)	Prix d'achat en €/T base novembre 2023	Prix Plancher en €/T	Formule
5.01 (vrac)	739	Stora Enso langerbrugge (Belgique)	20	77	20,00	$Pr(m) = Pr(m-1) + 50\% \text{ Copacel } 1.02 (m) + 50\% \text{ UN moyen } 1.02(m)$ Mercuriales : Copacel 1.02 ET Usine Nouvelle moyen 1.02
PCNC 1.04 CS	5 830	NSG (Golbey) (France) Blue Paper (France) VPK Oudegen (Belgique)	22	91,00	30,00	$PR(m) = PR (m-1)+\text{variation UN moy } 1.04 (m)$
PCNC 1.05 CS	587		22	104,00	50,00	$PR(m) = PR (m-1)+\text{variation UN moy } 1.05 (m)$
GDM 1.02	3 120	DS Kayserberg (France)	22	45,00	10,00	$PR(m) = PR (m-1)+\text{variation UN moy } 1.02 (m)$

➤  $PR_{(m)}$  : Prix de reprise du flux au mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ centre de tri HT.

➤  $PR_{(m-1)}$  : Prix de reprise du flux au mois précédent le mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ centre de tri HT

Pour SUEZ RV EST

Date :

Signature

Pour la collectivité

Date :

Signature





## CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ DU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

<b>Prescriptions techniques particulières (PTP) SUEZ par standard</b>	<b>2</b>
<b>1. Sur le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie »</b>	<b>2</b>
1.1 Définition du produit	2
1.2 Conditionnement	4
1.3 Conditions d'enlèvements	5
1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	5
1.5 Lieu d'enlèvement	7
<b>2. Sur le standard « papier-carton mêlés triés »</b>	<b>8</b>
2.1 Définition du produit	8
2.2 Conditionnement	9
2.3 Conditions d'enlèvements	9
2.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	10
2.5 Lieu d'enlèvement	12
<b>3. Sur le standard « papier-carton en mélange à trier »</b>	<b>13</b>
3.1 Définition du produit	13
3.2 Conditionnement	14
3.3 Conditions d'enlèvements	15
3.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	15
3.5 Lieu d'enlèvement	17
<b>Conditions particulières SUEZ communes à l'ensemble des standards</b>	<b>18</b>
<b>1. Qualité des standards</b>	<b>18</b>
1.1 Traitement des non-conformités	18
1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux	18
<b>2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards</b>	<b>18</b>
2.1 Clause de confidentialité	18
2.2 Clause de sauvegarde	18
2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle	19
2.4 Modifications des conditions particulières	19
<b>3. Conditions de facturation et de paiement</b>	<b>20</b>
3.1 Paiement du prix de reprise	20
3.2 Réclamations	20

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES (PTP) SUEZ PAR STANDARD

---

### **1. Sur le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie »**

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

#### **1.1 Définition du produit**

##### *1.1.1 Produits acceptés*

Le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » correspond à un produit ou à deux produits dans le cas de la mise en place de deux flux sachant que le standard fait l'objet d'un contrat unique :

- Flux assimilé 5.02 : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %.
- Flux assimilé 1.05 (sous réserve de la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> flux dans le cadre du standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » par la Collectivité) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.

Est considéré comme « papier-carton non complexé » les produits ne correspondant pas au papier ou au carton couché polyéthylène ou autre résine (avec ou sans aluminium).

Le flux assimilé 5.02 correspond à la sorte de référence 1.04 de la norme EN643, définie comme étant des emballages en papier ou carton usagés, contenant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage.

Le flux assimilé 1.05 correspond à la sorte de référence 1.05 de la norme EN643, définie comme étant des boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 5 % de papiers autres et cartons d'emballage.

Remarque :

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité (1 ou 2 flux), tous les tonnages d'emballages relevant du standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » de la Collectivité bénéficient des mêmes garanties mises en œuvre par SUEZ indépendamment des limites de soutiens des Sociétés Agréées et des conditions financières décrites afférentes.

### 1.1.2 Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

<b>Flux</b>	<b>Produits tolérés</b>	<b>Tolérance</b>
Assimilé 5.02	Produits en papier carton non emballages résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont <b>3% maximum en poids de produits non-désirés dont 1,5% de non-papiers</b>
Assimilé 1.05	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont <b>2,5% maximum en poids de produits non-désirés dont 1,5% de non-papiers</b>

### 1.1.3 Produits non-désirés :

Quelle que soit la nature des flux, au-delà des tolérances, la présence d'un des produits suivants peut entraîner un refus partiel ou total du lot :

- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).
- Les composants non-papiers selon la règle définie à l'article 1.1.4

### 1.1.4 Composant non-papiers :

Quelle que soit la nature des flux, au-delà des tolérances, la présence d'un des produits suivants peut entraîner un refus partiel ou total du lot :

toute matière étrangère contenue dans les papiers et cartons pour recyclage qui ne fait pas partie intégrante du produit et peut être séparée par des processus de tri à sec, comme par exemple :

- les métaux ;
- les plastiques ;
- le verre ;
- les textiles ;
- le bois ;
- le sable et les matériaux de construction ;
- les matières synthétiques

### 1.1.5 Produits prohibés

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les emballages relevant du point 3 des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Les déchets organiques, y compris les produits alimentaires,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
  - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,
  - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
  - Solvants,
  - Acide avec  $\text{pH} < 2$ ,
  - Alcalis avec  $\text{pH} > 11,5$ ,
  - Produits chimiques de photographie,
  - Médicaments,
  - Aiguilles et seringues,
  - Pesticides,
  - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes.

#### 1.1.6 Caractéristiques : taux d'humidité

Les produits sont soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer toutes traces de résidus, débris alimentaires et plus généralement du produit contenu.

Le taux maximum d'humidité est de 12 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 12 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

### **1.2 Conditionnement**

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Quelle que soit la nature des flux, les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de  $0,5 \pm 0,05$ ,
- Section : 1,10 m x 1,10 ( $\pm 0,10$  m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuilards métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité  $0,4 \pm 0,05$ ) est acceptée par dérogation.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,
- La catégorie de produit (assimilé 5.02 ou assimilé 1.05),
- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

### **1.3 Conditions d'enlèvements**

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » (assimilé 5.02 ou assimilé 1.05) et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton non complexé » sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concernés. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

### **1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité**

#### ***1.4.1 Procédure de contrôle de la qualité***

Le contrôle de la qualité d'un flux en papier-carton par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux de papier-carton est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine les faces des balles et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,

- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité, soit par une technique de prélèvement (par carottage) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

<b>ACTION</b>	<b>RESPONSABLE</b>
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
Un éventuel contrôle de tri manuel	Recycleur
↓	
Emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

#### 1.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

##### Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un interlocuteur SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

##### Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassement, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassement ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 5.02 en une qualité inférieure à la sorte 1.04 de la norme EN 643, le prix de reprise sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.02.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.05 en 1.04, le prix de reprise appliqué sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.04. Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.05 en une qualité inférieure à la sorte 1.04 de la norme EN 643, le prix de reprise sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.02.

Les balles moyennes de poids compris entre 400 et 600 kg sont reprises par dérogation aux prescriptions techniques particulières de SUEZ et de l'industrie papetière française. Ces balles ne constituent pas le standard et engendrent des surcoûts pour leur manutention et leur stockage. Il en résulte que pour les emballages papier carton des flux assimilés 5.02 et assimilé 1.05, et pour couvrir les surcoûts générés pour la manutention et le stockage de ce type de balles, une décote de 6 €/t sera appliquée sur le prix de reprise.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

### **1.5 Lieu d'enlèvement**

Le standard est enlevé par SUEZ sur le(s) site(s) suivant(s) :

Nom des centres de tri :

- SUEZ DIJON (21) pour le 5.02 (1.04 CS)
- CDT Bourgogne Recyclage à Travoisy (21) pour le 1.05 CS (cartons de déchèterie)

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

## **2. Sur le standard « papier-carton mêlés triés »**

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

### **2.1 Définition du produit**

#### **2.1.1 Produits acceptés**

Le standard « papier-carton mêlés triés » correspond à des déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum ; en cohérence avec la définition de la sorte 1.02 de la norme EN643.

Pour rappel, la norme EN643 définit la sorte 1.02 comme étant un mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines.

Total des matériaux non désirés : 2,5 % max

Composants non papier : 1,5 % max

#### **2.1.2 Produits refusés**

Quelle que soit la nature des flux, la présence d'un des produits suivants entraîne un refus partiel (balles concernées) :

- Tous papiers-cartons contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous papiers-cartons armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexés), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).

Quelle que soit la nature des flux, la présence du produit suivant entraîne un refus du lot complet :

- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes.

#### **2.1.3 Produits prohibés**

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les papiers-cartons des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
  - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,

- Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
  - Solvants,
  - Acide avec pH < 2,
  - Alcalis avec pH > 11,5,
  - Produits chimiques de photographie,
  - Médicaments,
  - Aiguilles et seringues,
  - Pesticides,
  - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).

#### 2.1.4 Caractéristiques : taux d'humidité

Le taux maximum d'humidité est de 10 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 10 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 10 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

## 2.2 Conditionnement

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Quelle que soit la nature des flux, les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de  $0,5 \pm 0,05$ ,
- Section : 1,10 m x 1,10 ( $\pm 0,10$  m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuillards métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité  $0,4 \pm 0,05$ ) est acceptée par dérogation. Une décote (en €/t) sera convenue entre la collectivité et le repreneur et appliquées pour la reprise de ce type de balles.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,
- La catégorie de produit,
- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

## 2.3 Conditions d'enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton mêlés triés »

sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concernés. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

## **2.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité**

### *2.4.1 Procédure de contrôle de la qualité*

Le contrôle de la qualité d'un flux de papier-carton mêlés triés par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité du flux de papier-carton mêlés triés est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les matières et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure de contrôle d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité (pour les balles), soit par une technique de prélèvement (notamment par carottage pour les balles) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

<b>ACTION</b>	<b>RESPONSABLE</b>
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
Un éventuel contrôle de tri manuel	Recycleur
↓	
Emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

#### 2.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

##### Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un interlocuteur SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

##### Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassement, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassement ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un déclassé du flux assimilé 1.02 en une qualité inférieure à la sorte 1.02 de la norme EN 643, SUEZ se rapprochera du centre de tri ou de la collectivité pour proposer une solution de valorisation alternative, lorsque cela est possible ou retourner le lot déclassé sur le centre de tri d'origine.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

## **2.5 Lieu d'enlèvement**

Le standard est enlevé par SUEZ sur le site suivant :

Nom du centre de tri : SUEZ DIJON (21)

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

### **3. Sur le standard « papier-carton en mélange à trier »**

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

#### **3.1 Définition du produit**

##### **3.1.1 Produits acceptés**

Le standard « papier-carton en mélange à trier » correspond à des déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum ; en cohérence avec la définition de la sorte 5.01 de la norme EN643, en vrac ou en balles.

Pour rappel, la norme EN643 définit la sorte 5.01 comme étant un mélange de diverses sortes de papiers qui peuvent être compris dans les groupes 1 à 5 de la norme EN643.

Total des matériaux non désirés : 3 % max  
Composants non papier : 1,5 % max

##### **3.1.2 Produits refusés**

Quelle que soit la nature des flux, la présence d'un des produits suivants entraîne un refus partiel ou complet du lot :

- Tous papiers-cartons contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous papiers-cartons armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes.

##### **3.1.3 Produits prohibés**

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les papiers-cartons des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
  - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,
  - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
  - Solvants,

- Acide avec pH < 2,
  - Alcalis avec pH > 11,5,
  - Produits chimiques de photographie,
  - Médicaments,
  - Aiguilles et seringues,
  - Pesticides,
  - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).

#### 3.1.4 Caractéristiques : taux d'humidité

Le taux maximum d'humidité est de 10 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 10 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 10 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

### **3.2 Conditionnement**

#### 3.2.1 Conditionnement en vrac

Les flux seront conditionnés en vrac suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons.

#### 3.2.2 Conditionnement en balles

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Quelle que soit la nature des flux, les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de  $0,5 \pm 0,05$ ,
- Section : 1,10 m x 1,10 ( $\pm 0,10$  m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuillards métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité  $0,4 \pm 0,05$ ) est acceptée par dérogation. Une décote (en €/t) sera convenue entre la collectivité et le repreneur et appliquées pour la reprise de ce type de balles.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,

- La catégorie de produit,
- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

### **3.3 Conditions d'enlèvements**

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton non complexé » sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concernés. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

### **3.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité**

#### *3.4.1 Procédure de contrôle de la qualité*

Le contrôle de la qualité d'un flux de papier-carton en mélange à trier par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux de papier-carton en mélange à trier est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les matières et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure de contrôle d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité (pour les balles), soit par une technique de prélèvement (notamment par carottage pour les balles) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

<b>ACTION</b>	<b>RESPONSABLE</b>
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
<u>Un éventuel contrôle de tri manuel</u>	Recycleur
↓	
<u>Emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires</u>	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

### 3.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

#### Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un Responsable Valorisation SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

#### Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassé, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassé ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un déclassé du flux assimilé 5.01 en une qualité inférieure à la sorte 5.01 de la norme EN 643, SUEZ se rapprochera du centre de tri ou de la collectivité pour proposer une solution de valorisation alternative, lorsque cela est possible ou retourner le lot déclassé sur le centre de tri d'origine.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

### **3.5Lieu d'enlèvement**

Le standard est enlevé par SUEZ sur le(s) site(s) suivant(s) :

Nom du centre de tri : SUEZ DIJON (21)

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

## CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ COMMUNES A L'ENSEMBLE DES STANDARDS

---

### **1. Qualité des standards**

#### **1.1 Traitement des non-conformités**

Les non-conformités identifiées se traduisent par un déclassement, une réfaction ou un refus qui sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot (cf. paragraphe « Procédure de traitement des non-conformités »).

Les frais induits par ces non-conformités sont à la charge de la Collectivité.

#### **1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux**

Dans le cas où la Collectivité s'engagerait à produire des standards expérimentaux (ex : nouveaux flux plastiques issus de l'extension des consignes de tri), elle devra en informer expressément SUEZ et s'assurera de la concordance entre la production du standard du présent contrat et celle du standard expérimental.

En cas de dégradation de la qualité ou d'une diminution des quantités du ou des standards concernés qui seraient liées à la production du standard expérimental, les prix de reprise du présent contrat pourront faire l'objet de modifications par SUEZ, sous réserve de l'existence de filières pérennes en lien avec les nouvelles qualités produites.

### **2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards**

#### **2.1 Clause de confidentialité**

Il est expressément convenu entre les parties signataires que les présentes autres conditions particulières de reprise sont strictement confidentielles en toutes leurs dispositions. En conséquence elles ne pourront être divulguées et/ ou communiquées à quelque tiers que ce soit et sous aucun prétexte.

#### **2.2 Clause de sauvegarde**

##### **2.2.1 Contexte**

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- en cas de déconnexion du prix de reprise par rapport au prix du marché à la hausse comme à la baisse ;
- si le prix de reprise minimum est atteint pendant une durée de 3 mois ;
- en cas de disparition de filières pérennes pour le recyclage des qualités produites ;
- en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

### **2.2.2 Procédure**

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées face aux difficultés rencontrées, les parties concluent un avenant au présent contrat. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la rencontre des parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

### **2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle**

Dès lors que le titulaire du marché de reprise est en mesure de justifier que les équilibres économiques du marché sont voués, pour tout ou partie, à disparaître au détriment de l'intérêt de l'une ou l'autre des Parties au contrat, ces dernières s'engagent à mettre en œuvre toute mesure propre à garantir la pérennité de l'exécution du marché jusqu'à son terme.

Chaque année, le titulaire du contrat s'engage à rencontrer la collectivité afin de lui présenter un bilan annuel de l'activité de reprise sur l'année écoulée et le cas échéant de réapprécier positivement les conditions financières du contrat dans l'hypothèse où une discordance serait constatée entre la baisse des mercuriales utilisées dans le contrat de reprise et les prix de marché.

### **2.4 Modifications des conditions particulières**

Les conditions particulières du présent contrat ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'un avenant négocié entre les deux parties.

**3. Conditions de facturation et de paiement****3.1 Paiement du prix de reprise**

Le prix de reprise est versé mensuellement par SUEZ à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

**3.2 Réclamations**

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le repreneur sera libéré de son obligation.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'adhérent labellisé

La collectivité

**Bordereau de prix : détail des prix unitaires et formules de variation**  
**Entente - CC Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges**  
 Démarrage du marché : à compter du 01/01/2024\_ Durée du contrat : 6 ans\_  
 Centre de tri : DIJON (21) hors flux 1.05 traité sur le site de Bourgogne Recyclage à Travoisy (21)

Qualités	Quantité Annuelle	Filière	Chargement moyen (t)	Prix d'achat en €/T base novembre 2023	Prix Plancher en €/T	Formule
<b>5.01 (vrac)</b>	739	Stora Enso langerbrugge (Belgique)	20	77	20,00	$Pr(m) = Pr(m-1) + 50\% \text{ Copacel } 1.02 (m) + 50\% \text{ UN moyen } 1.02(m)$ Mercuriales : Copacel 1.02 ET Usine Nouvelle moyen 1.02
<b>PCNC 1.04 CS</b>	5 830	NSG (Golbey) (France) Blue Paper (France) VPK Oudegen (Belgique)	22	91,00	30,00	$PR(m) = PR (m-1)+\text{variation UN moy } 1.04 (m)$
<b>PCNC 1.05 CS</b>	587		22	104,00	50,00	$PR(m) = PR (m-1)+\text{variation UN moy } 1.05 (m)$
<b>GDM 1.02</b>	3 120	DS Kayserberg (France)	22	45,00	10,00	$PR(m) = PR (m-1)+\text{variation UN moy } 1.02 (m)$

- $PR_{m1}$  : Prix de reprise du flux au mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ centre de tri HT.
- $PR_{m-1}$  : Prix de reprise du flux au mois précédent le mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ centre de tri HT.

Pour SUEZ RV EST  
 Date :  
 Signature

Pour la collectivité  
 Date :  
 Signature





Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_17-DE

Fédération Nationale des Activités  
de la Dépollution et de l'Environnement

# CONTRAT TYPE DE REPRISE FEDERATIONS 2023

**Numéro de contrat de reprise : Communauté de Communes de  
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges/ SUEZ RV Centre  
Est Valorisation**

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin- 21 700 Nuits-Saint-Georges

Représentée par : Monsiur Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

( option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du<sup>1</sup>: )

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : SUEZ RV Centre Est Valorisation

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 410 252 647

Siège social : 18, rue Félix Mangini 69 009 LYON

Représentée par : Monsieur Guillaume SYLVESTRE

Agissant en qualité de : Directeur d'Activité Tri Mécanique

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FNA201801

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

<sup>1</sup> Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_17-DE

SLOW

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à l'adhérent labélisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».

### PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI  NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labélisé :

Date signature : du 01/01/2024 au 31/12/2029, jusqu'à la fin du barème G

Durée / échéance : 6 ans

Dès la publication du nouveau contrat Barème G par la Fédération FNADE, début 2024, SUEZ et la Collectivité signeront ce nouveau contrat en lieu et place du présent document sur la base des mêmes conditions techniques et financières.

### Standards concernés

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** ») :

ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée :</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en bolles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.</i>	<input type="checkbox"/>
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM :</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.</i>	<input type="checkbox"/>
	<b>Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR :</b>	<input type="checkbox"/>

	Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	
ALUMINIUM	<b>Aluminium issu de la collecte séparée :</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	<input type="checkbox"/>
	<b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM :</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Aluminium non incinéré Issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> Déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
PAPIER-CARTON	<b>Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)</b> Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) :</b> Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	<input type="checkbox"/> Flux unique (5.02)
	<b>Papier-carton en mélange à trier :</b> Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. N.B : Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.	<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés :</b> Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. N.B : Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>	
<b>PLASTIQUES</b>	<p><b><u>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31/12/2023 :</u></b></p> <p><b>Bouteilles et flacons plastique :</b></p> <p><i>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ;</li> <li>- Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ;</li> <li>- Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
	<p><b><u>Extension des consignes de tri :</u></b></p> <p><b><u>Modèle de tri à un standard plastique, valable jusqu'au 31 décembre 2025 maximum :</u></b> pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape:</p> <p><i>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
	<p><b><u>Extension des consignes de tri :</u></b></p> <p><b><u>Modèle transitoire de tri des plastiques, valable jusqu'au 31 décembre 2025 maximum :</u></b> pour les collectivités prévoyant un tri transitoire des plastiques au titre du VI.4.c du présent cahier des charges :</p> <p><i>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux ou trois flux suivant le modèle choisi par la collectivité, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</i></p> <p><b>Modèle transitoire à deux standards</b></p> <p><b>&gt; Standard PET clair :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> </ul>	<input type="checkbox"/>

	<p><b>Extension des consignes de tri :</b></p> <p><b>Modèle de tri à deux standards plastiques (avec flux développement) :</b> pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</p> <p><i>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</i></p> <p>&gt; <b>Standard plastique hors flux développement</b>, trié en au moins deux flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides ;</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<b>VERRE</b>	<p><b>Verre en mélange :</b></p> <p><i>Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</i></p>	<input type="checkbox"/>

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre flux au terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

#### Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

voir conditions particulières

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

voir conditions particulières

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

voir conditions particulières

#### Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement		
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac

## PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après « Contrat Barème F »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, datée et signée par les deux parties), est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations» une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

### **RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES**

#### ***Pour la Collectivité :***

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022 , l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

#### ***Pour l'Adhérent Labellisé :***

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des flux constituant les Standards du matériau plastique éligibles à l'option de reprise fédération.

#### ***Pour la Fédération***

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
  - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
  - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;

2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

### **ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL**

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
  - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
  - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

### **ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE**

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

#### ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Les principes cumulatifs retenus dans le référentiel à l'export par Citeo et Adelphi en référence à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée, dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs-utilisateurs finaux situés en dehors de l'Union européenne sont les suivants :

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
  - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
  - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE**

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.
2. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

#### **ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER**

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

La Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire le standard « papiers cartons en mélange à trier » garantissent que :
  - L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,
  - L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,
  - Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.

- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.
- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

2. Dans le cas du « papiers cartons en mélange à trier », pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
  - soit à la Société Agréée,
  - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.
- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :
  - Concernant les « papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte

des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.

- Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
  - Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
  - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .
- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :
    - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
    - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

#### ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2024
2. La durée du présent contrat est de la durée du barème G soit jusqu'au 31 décembre 2029

Le contrat pourra être résilié si les conditions particulières ne sont pas respectées

Le contrat pourra être renouvelé si reconduction expresse

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat signé (p.1-4), datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Société Agréée, par voie informatique dans un délai de trois mois après la signature du contrat.

5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)*

<b>L'Adhérent Labellisé</b>	<b>La collectivité</b>



### CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/18 - OBJET : DECHETS – CONTRAT DE REPRISE FLUX PAPIER 1.11**  
-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (barème F) ADELPHÉ/CITEO acté par délibération  
le 12 décembre 2017,  
Vu le Contrat Collectivité Papiers Graphiques avec l'Eco-Organisme CITEO acté par délibération  
le 12 décembre 2017,  
Vu la décision de rejoindre l'Entente avec Dijon Métropole actée par Délibération en date  
du 19 février 2019,  
Vu la mise en place d'un nouveau schéma de collecte (fibreuse-non fibreuse) au 1er janvier 2023, acté par  
délibération le 17 décembre 2019,

Considérant que par délibération en date du 17 octobre 2023, le Bureau de la Communauté de communes  
a validé le principe d'un avenant n°1 à la convention d'entente territoriale en vue de la réalisation par Dijon  
Métropole d'un centre de tri des emballages,

Considérant que le Contrat Collectivité Papiers Graphiques avec l'Eco-Organisme CITEO est arrivé à terme  
au 31/12/2023 et qu'il est renouvelé pour l'année 2024, le temps que le nouveau cahier des charges soit  
adopté et les éco-organismes agréés,

Considérant que malgré la modification des consignes de tri, une partie de la population ne respecte pas  
les consignes de tri et dépose des papiers dans le bac jaune (non fibreuse),

Considérant que le contrat de reprises du papier est arrivé à échéance au 31/12/23, il convient de  
contractualiser à nouveau pour assurer cette prestation.

Le contrat de reprise option individuelle est proposé par la papeterie Norske Skog à Golbey (88194). Il  
définit les conditions de reprise des papiers collectés via les bacs de couleur jaune sur le territoire de la  
Communauté de communes.

Les conditions financières du présent contrat sont les suivantes :

1.11 P0 = 85€/Tonne, valeur janvier 2024 – le prix de rachat est basé sur l'évolution des mercuriales  
COPACEL et PPI France.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la  
Communauté de communes de 95 €/T.

Une prime de 2€/T sera versée à la collectivité si le tonnage livré à l'usine par les membres de l'Entente  
dépasse les 3000T/an.

Le repreneur Norske Skog s'engage à recycler ces papiers de sortes 1.11.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_18-DE

SLO

Vu les éléments exposés concernant les contrats de reprises des papiers,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de reprise des papiers ainsi que tout document en lien avec celui-ci.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



# Cahier des charges des Papiers Ré

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_18-DE

SLO

## Table des matières

1. Préambule.....	1
1.1 Référentiel EN 643 et standards CITEO .....	1
1.2 Applications.....	1
2. Description du Produit.....	2
2.1 Composition du Produit .....	2
2.1.1 Composition par catégories .....	2
2.1.2 Matières impropres .....	2
2.1.3 Mise en place du suivi qualité par le Fournisseur.....	4
2.2 Conditionnement .....	4
2.2.1 Livraison en vrac .....	4
2.2.2 Livraison en balles.....	4
2.3 Humidité.....	5
3 - Contrôle et décote qualité.....	5
3.1 Contrôle visuel à réception .....	5
3.2 Méthodologie de contrôle gravimétrique .....	5
3.3 Décote qualité .....	7
3.4 Refus.....	7
3.4.1 Frais de sur-tri .....	8
3.4.2 Retour .....	8
4. Conditions particulières .....	8
Signature : .....	8
Cachet du fournisseur.....	8

## 1. Préambule

### 1.1 Référentiel EN 643 et standards CITEO

Le cahier des charges de papiers récupérés fait référence à la classification européenne EN643 des sortes de papiers récupérés établie par CEPI (Confederation of European Paper Industries) et le BIR (Bureau International du Recyclage).

La sorte de référence est le 1.11.00 Papiers graphiques triés pour désencrage. Elle peut être complétée par du 5.01.00 Papiers mélangés.

**Le respect de ce cahier des charges autorise le versement des soutiens financiers par Citeo liés au standard à désencrer, ou au standard PCM à trier 100% papier.**

### 1.2 Applications

Le présent cahier des charges définit les conditions techniques du produit réceptionné (ci-après le « produit ») nécessaire à la fabrication d'une pâte désencrée DIP (Delinked Pulp) de qualité. La pâte DIP est fabriquée à partir de papiers de récupération, par un process permettant d'éliminer les matières non-fibreuses, puis de désencrer (c'est-à-dire décrocher l'encre des fibres de papier par un procédé chimique), sans processus de blanchiment.



*SLOW*

L'acceptation par le Fournisseur du cahier des charges est un préalable d'une relation commerciale.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des charges et des obligations qui en découlent en ce qui le concerne et s'engage à le respecter et/ou à le faire respecter par son prestataire.

## 2. Description du Produit

### 2.1 Composition du Produit

#### 2.1.1 Composition par catégories

MATIERES ACCEPTÉES : PAPIERS GRAPHIQUES DESENCRABLES EN MELANGE :

- Journaux
- Revues
- Magazines
- Prospectus publicitaires et Catalogues
- Papiers bureautiques des ménages (Ecrits blancs, imprimés, factures, ...)
- Livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide
- Enveloppes
- Cartonnette blanche
- Papiers issus du broyage domestique ou assimilés (tolérés en proportion raisonnable)

#### 2.1.2 Matières impropres

Contaminants A	Contaminants B
<p>- Cartons et cartonnettes bruns</p> 	<p>- Cartonnettes grises</p> 
<p>- Papiers d'emballages brun, enveloppes et sacs kraft</p> 	<p>Boîtes à œufs</p> 
<p>- Contaminants non-fibreux contenus dans la collecte sélective (plastiques, conserves, bois d'emballage, ...)</p> 	<p>- Papiers teintés dans la masse</p> 
<p>- Briques alimentaires (ELA)</p> 	
<p>- Papiers d'hygiène (essuyage, absorbant, mouchoirs, ...)</p> 	
<p>- Papiers résistants à l'humidité (papier peint, affiches publicitaires)</p> 	

⊗ **Matières prosrites (non issues de la collecte sélective des emballages et papiers)**

- Ordures ménagères, déchets végétaux



- Métal, fils de fer (ligaturage des balles)



- Verre



- Déchets médicaux



- Déchets électroniques



- Radiographies médicales



- Gravier, pierres, sable



- Mandrins



- Tissus, cordes



- Vêtements



- Papiers autocollants, autocopiants,



- Couches culottes



- Papiers contrecollés sur matériau non repulpable (ex. placoplâtre),

- Papiers broyés (taille inférieure à A6=10,5x14,8cm)

- Papiers brûlés,

- Déchets dangereux,

- Déchets explosifs,

- Et autres matières diverses de grandes dimensions.

Les matières impropres doivent être limitées en raison de leurs impacts tel que ci-après explicité :

**Contaminants A :**

- **Cartons/cartonnettes.** Fibre fortement teintée (exemple fibre brune ou teintée masse)  
Fibres qui restent colorées malgré le process, sont nuisibles à la blancheur du papier produit. Ces matières sont difficilement extraites du process (se retrouvent dans le produit fini) car se comportent comme de la fibre graphique et sont donc très impactantes. Doivent être exclues avant l'arrivée au sein de Norske Skog Golbey.
- **Métaux, plastiques, bois, ordures ménagères.**  
Absence de fibre cellulosique essentielle à la fabrication du papier.
- **ELA.** Fibres fortement collées à un contaminant non cellulosique.  
Le process ne permet pas la séparation de la fibre avec le contaminant.
- **Les papiers brûlés.**  
La fibre cellulosique recherchée est dégradée ou a disparue.
- **Affiches/ Papiers résistants à l'état humide.**  
Les fibres ne sont pas séparées dans le processus de trituration.
- **Les papiers d'hygiène.**  
Interdits pour raisons sanitaires.

**Contaminants B :**

- **Cartonnettes grises.**  
Fibres qui restent colorées malgré le process, et présence forte de colle.
- **Les papiers teintés dans la masse**  
Les fibres restent colorées malgré le process. Sont nuisibles à la blancheur du papier produit.

### 2.1.3 Mise en place du suivi qualité par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à mettre en place ou à faire mettre en place un auto-contrôle de la qualité de ses papiers récupérés suivant le "[Référentiel d'auto-contrôle de la qualité des papiers et cartons](#)» publié par CITEO en date du 30 mai 2018 suivant la méthode gravimétrique.

## 2.2 Conditionnement

Le produit doit être conditionné en vrac ou en balles, dans les conditions suivantes :

### 2.2.1 Livraison en vrac

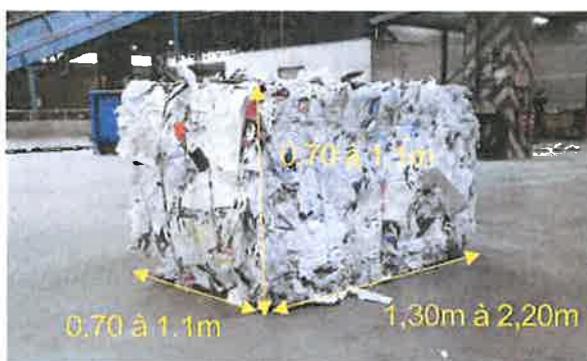
Exempts de :

- paquets de journaux et/ou magazines ficelés
- morceaux de balles

*La présence de morceaux de balles/paquets dans les tambours de trituration ne permet pas le délitement de la matière, et peut entraîner des bourrages.*

### 2.2.2 Livraison en balles

Prescriptions dimensionnelles :  
0,7 m < hauteur, largeur < 1,1 m  
1,3 m < longueur < 2,2 m  
600 kg < Poids < 1400 kg  
Pas de balles ovales



Ligaturage des balles : Le cerclage vertical des balles **doit être privilégié**.  
Les liens doivent être bien serrés.

Le chargement doit être homogène (toutes les balles doivent être dans le même sens).  
Le déchargement doit se faire uniquement sur les côtés (un camion trop rempli ne peut pas être déchargé).

*Le déligaturage est automatisé avec un système de bras robotisé permettant la rupture et l'extraction des liens présentés à son contact.*

- Si les balles sont trop petites, les liens seront trop éloignés et donc non sectionnés, non extraits.
- Si les balles sont trop grosses, elles ne passent pas dans le tunnel prévu à cet effet.
- Si les balles sont cerclées horizontalement, le déligaturage ne peut être effectué.

**Le papier devant avoir une taille supérieure à A6 (10,5x14,8cm), le broyage industriel avant mise en balles est interdit.**

## 2.3 Humidité

- Taux d'humidité cible : 10 %

Peut générer un refus visuel immédiat s'il est constaté l'un des défauts suivants :

- Plus de 20% du chargement est humide, notamment par un stockage manifestement à l'extérieur
- Pourriture, moisissure
- Matière gelée par excès d'humidité
- Fermentation (dégagement de fumée)

*Une humidité trop importante peut développer de la fermentation lors du stockage. Cela génère un risque accru de départ d'incendie.*

## 3 - Contrôle et décote qualité

Dans le cas où la qualité du produit ne répondrait pas aux attentes définies préalablement (Article 2), un système de décote/refus s'applique.

La fréquence de caractérisation est définie par Norske Skog Golbey et peut correspondre, à son gré, à 100% des chargements entrants.

### 3.1 Contrôle visuel à réception

Un contrôle visuel systématique est réalisé à réception du produit à l'usine de Golbey. Il permet de valider le conditionnement et l'humidité ainsi que la composition du produit. Si le contrôle visuel révèle une anomalie importante par rapport aux spécifications listées à l'article 2, la livraison pourra alors faire l'objet d'un refus visuel.

En cas de caractérisation de matière proscrites (listées à l'article 2.1.2) sur un échantillon faisant apparaître plus de 0.1% de matières proscrites, un avertissement sera adressé au fournisseur. En cas de récurrence dans les 6 mois, le chargement pourra faire l'objet d'un refus visuel.

### 3.2 Méthodologie de contrôle gravimétrique

L'analyse de la composition matière se fait selon la méthode gravimétrique.

Protocole :

- 1) Prise d'un échantillon de façon aléatoire à l'aide d'une chargeuse avec godet de 10 m3
- 2) Déversement du contenu dans une benne acier d'une capacité de 50 kg de papiers (+/- 10%)
- 3) Pesée de l'échantillon
- 4) Vidage du contenu sur la table de caractérisation
- 5) Caractérisation manuelle en isolant les contaminants A et B
- 6) Pesée de chacun des contaminants
- 7) Prises de photos des contaminants, si résultat non conforme
- 8) Saisie du résultat dans notre système informatique
- 9) Informations disponibles immédiatement sur la plateforme NorLink
- 10) Si résultat non-conforme, envoi par mail des résultats et photos au fournisseur/centre de tri



Déversement de l'échantillon dans une benne acier

Pesée de l'échantillon prélevé



Table de caractérisations ergonomique



Contaminants A

Contaminants B



### 3.3 Décote qualité

Le système de décote s'applique lorsque le taux global de contaminants dépasse 3 % tel que calculé ci-après :

**Taux global de contaminants = Contaminants A + Contaminants B après abattement.**

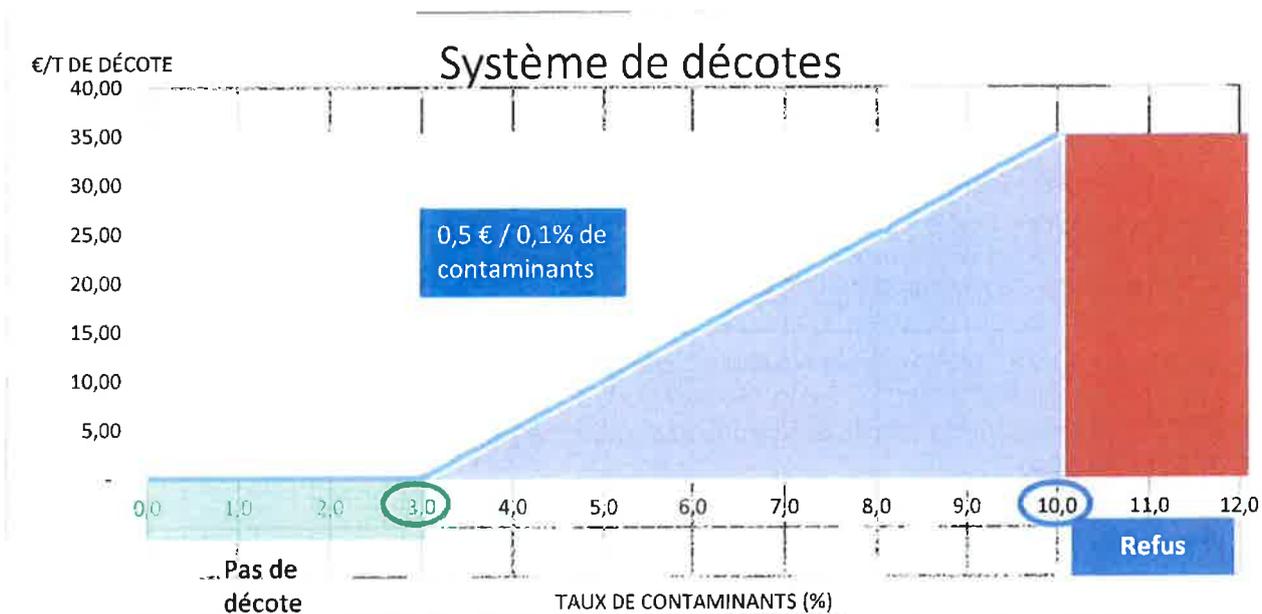
Les contaminants B sont comptabilisés à part et bénéficient d'un abattement de 3 %.

Exemple :

Si le taux de contaminants B = 2%      =>    2% - 3%      =>    0% après abattement  
Si le taux de contaminants B = 4%      =>    4% - 3%      =>    1% après abattement

La décote s'applique sur l'intégralité du chargement contrôlé.

La décote est calculée de la manière suivante :



### 3.4 Refus

Dans le cas où le taux de contaminants constaté serait supérieur à 10 %, le chargement sera refusé. Le fournisseur et le centre de tri seront avertis par mail de cette caractérisation et du refus.

Norske Skog Golbey informera des possibilités de devenir de ce chargement :

- sur-tri suivant disponibilités des centres de tri locaux
- retour sur le lieu de prise en charge
- livraison sur un autre site défini par le fournisseur

La décision finale et la précision du lieu de retour devront être communiquées par le Fournisseur sous 48 heures après l'avis de refus. Sans réponse dans ce délai, le chargement sera retourné au lieu initial de prise en charge.

Si trois chargements sont testés consécutivement au-delà des 10% de contaminants, les enlèvements seront stoppés afin de permettre au Fournisseur et au centre de tri de mettre en place des solutions correctives.

Dès que le Fournisseur ou le centre de tri confirmera que la qualité du produit est conforme aux présentes, le premier camion fera l'objet d'une caractérisation. En cas de résultats satisfaisants, Norske Skog Golbey reprendra progressivement les enlèvements.

### 3.4.1 Frais de sur-tri

Norske Skog Golbey peut, dans la mesure des capacités offertes par des centres de tri partenaires, proposer une solution de sur-tri.

Le chargement sera alors acheté au Fournisseur selon la formule de prix initialement prévue au contrat auquel sera déduite une décote pour sur-tri intégrant :

- Les frais de sur-tri
- les frais de rechargements
- les frais de navettes entre le centre de tri et Norske Skog Golbey (Aller et retour)
- Les frais administratifs

Cette décote s'appliquera sur l'intégralité du chargement et sera égale à 66 €/tonne.

### 3.4.2 Retour

Le chargement sera retourné au lieu de prise en charge ou sur un autre site défini par le Fournisseur. Norske Skog Golbey se chargera du ré-affrètement de la matière sur le lieu défini.

Les coûts de transport aller et retour et les frais de rechargement seront refacturés au Fournisseur. Il lui appartient, le cas échéant, de refacturer ces frais éventuellement à son prestataire de tri.

## 4. Conditions particulières

Norske Skog Golbey doit avoir accès au(x) centre(s) de tri du Fournisseur pour contrôler la qualité des matières et, d'une manière plus générale, l'exécution des clauses du ou des contrats, afin de faciliter les réceptions ultérieures sur son site de Golbey.

Au démarrage du contrat, en cas de nouvelle qualité, de nouveau centre de tri ou après une période de 6 mois sans livraison, Norske Skog Golbey pourra conditionner la prise d'effet du contrat à la réalisation d'essais dont les résultats devront être conformes à la qualité attendue au titre du présent cahier des charges.

A .....

Le ...../...../.....

Pour le Fournisseur :

Nom du responsable :

Fonction :

Signature :

Cachet du fournisseur

**CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET  
PROSPECTUS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES  
DES MENAGES**

ENTRE :

La **Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges**, sise 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par son président Monsieur Pascal GRAPPIN, dûment habilité pour la signature des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

## PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

## **ARTICLE I. OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

## **ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de la collecte des bacs jaunes sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri du Grand Dijon (ou tout autre centre de tri de remplacement) puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l’Usine de Norske Skog comme matière première secondaire afin d’y être recyclés en papier neuf.

### **ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS**

Les Papiers Récupérés achetés par Norske Skog sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges annexé. Ce cahier des charges est établi par NSG et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

### **ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire dans les bacs jaunes,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants,
- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le centre le Centre de Tri du Grand Dijon (ou tout autre centre de tri de remplacement) conformément au cahier des charges de la Papeterie,
- Mettre la totalité des papiers triés à la disposition de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTRA, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

#### **ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE**

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage (refus de trituration),
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Editer et transmettre à la Collectivité, signataire d'une convention CITEO, le Certificat de Recyclage lui permettant de bénéficier des soutiens financiers,
- Assurer le reporting auprès de CITEO par l'intermédiaire de Revigraph, organisation signataire de la Charte, dont la Papeterie est membre,
- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées.

#### **ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS**

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

## ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe
- Papiers triés selon le cahier des charges défini
- Départ centre de tri (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par le centre de tri)
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PM) ainsi que la garantie du prix plancher (PP).

Le Prix de Marché (PM) est basé sur l'évolution des mercuriales COPACEL et PPI France.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

$$PP = 95 \text{ €/T}$$

Dans le cas où le Prix de Marché est supérieur au prix plancher, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$$PR = PP + (PM - PP) * 0.9$$

Une prime de **2€/tonne** sera versée à la collectivité si le tonnage livré usine par les membres de l'entente Dijonnaise dépasse les 3000 T/an.

## ARTICLE VIII. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie).

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.

Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

## ARTICLE IX. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs.

#### **ARTICLE X.       DEFAILLANCE**

Les papiers refusés par la Papeterie seront repris par le centre de tri. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de celui-ci.

En cas d'impossibilité de trier sur le centre de tri, la Collectivité se chargera de trouver une solution transitoire afin de respecter l'engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe Norske Skog se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

#### **ARTICLE XI.       DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2024** pour une durée de trois années.

Il est précisé que le terme normal du contrat est **le 31 décembre 2026**.

Il pourra être renouvelé à la demande de la Collectivité par reconduction expresse pour 1 période de trois années.

#### **ARTICLE XII.       ESTIMATION DES TONNAGES**

Le tonnage annuel produit par la collectivité est d'environ 50 Tonnes.

#### **ARTICLE XIII.       RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

**ARTICLE XIV. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

**ARTICLE XV. RESOLUTION DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

**ARTICLE XVI. ANNEXES**

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés

**ARTICLE XVII. SIGNATURES**

A Nuits-Saint Georges

A Golbey

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/19 - OBJET : DECHETS – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
MUTUALISATION DE FORMATIONS SUR LE COMPOSTAGE 2024 - 2025**  
-----

Depuis la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, la valorisation organique des biodéchets est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La fiche action n° 9 du Programme Départemental d'Economie Circulaire prévoit notamment le conseil et l'accompagnement des collectivités dans la prise en compte de l'économie circulaire dans leurs projets.

Cette disposition implique pour le Conseil Départemental un accompagnement de ses établissements (collèges et ESMS) dans la mise en place du compostage in situ et un soutien aux bailleurs sociaux pour leur patrimoine.

Pour les collectivités, cette disposition réglementaire engage notamment le déploiement de sites de compostage partagés : en pied d'immeuble, dans les quartiers et en cœur de villages et nécessite qu'au moins une à deux personnes soient nommées « référentes de site de compostage » et soient formées à cet effet.

Ce projet représente un potentiel de plusieurs centaines de salariés ou bénévoles à former en Côte-d'Or. L'enjeu est de proposer des sessions de formation fréquentes, réparties géographiquement sur le territoire départemental et sources d'échanges entre stagiaires provenant d'horizons divers.

Les collectivités engagées dans la prévention des déchets, souhaitent mettre en place un nouveau groupement de commande sur 2 ans, à l'instar de l'expérience vécue et partagée entre 2014 et 2023, pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage :

- le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise,
- la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- la Communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône,
- la Communauté de communes des Terres d'Auxois,
- la Communauté d'Agglomération Beaune Côte-et-Sud.

Un projet de convention, présenté en annexe, a donc été rédigé pour mutualiser les formations

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe du groupement de commandes sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Côte d'Or pour la gestion du marché nécessaire à la réalisation de la prestation, selon la convention en annexe,

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_19-DE

SLO

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.**



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_19-DE



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(Code de la Commande publique)

**Réalisation de sessions de formation de référents de sites de compostage**



## **ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2024,
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 13 février 2024,
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2024,
- La Communauté de Communes des Terres d'Auxois, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du XX du xx février 2024,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 26 septembre 2023,
- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 7 mars 2024.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, le présent groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de prestations de sessions de formation de référents de sites de compostage pour les années 2024 et 2025.

Ces prestations donnent lieu à la passation d'un marché.

## **ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, est mandaté en qualité de coordonnateur du présent groupement.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement détermine avec précision, sous sa responsabilité, la nature et l'étendue de ses besoins.

Hors cas de force majeure, chaque membre du groupement assume les conséquences, notamment financières, qu'entraîneraient la transmission tardive et/ou la modification de ses besoins moins de sept jours avant la date prévue pour la formation (cf. article 6.3).

D'une manière générale, les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations et/ou les documents utiles à l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE**

Chaque membre du groupement désignera un représentant pour participer à l'analyse des candidatures et des offres.

Le choix du titulaire sera fait selon les règles prévues par le Code de la Commande publique ainsi que celles en vigueur chez le coordonnateur.

## **ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **6.1 - Responsabilité du coordonnateur**

Dans sa mission de mandataire, le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

D'une manière générale, le coordonnateur s'engage à communiquer aux membres du groupement toutes les informations et/ou les documents utiles relatifs à l'application de la présente convention.

Il sollicite en tant que de besoin l'avis et/ou l'accord de chacun des membres.

### **6.2 - Passation du marché**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- de recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises au vu des besoins recensés,
- de consulter des opérateurs économiques,
- de centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,
- de réceptionner et de dépouiller les plis,
- de réunir une commission d'analyse des candidatures et des offres (cf. article 5),
- de procéder à l'analyse des candidatures et des offres dans les conditions prévues à l'article 5,
- d'engager des négociations, le cas échéant,

- d'attribuer le marché et d'informer l'attributaire,
- d'informer les candidats non retenus,
- de répondre à leur demande d'explication et/ou de communication des copies des pièces de procédure et du marché.

### **6.3 - Signature notification et exécution du marché**

Conformément au Code de la Commande publique, le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement. Il prend en charge les éventuelles modifications au marché.

Chaque membre du groupement se charge d'exécuter le marché à l'exception de la phase de collecte des bulletins d'inscription des stagiaires à inscrire, qui est à la charge du coordonnateur.

A cet effet, en amont de chaque session de formation, le coordonnateur centralise les bulletins d'inscription de tous les stagiaires à inscrire. Les membres du groupement lui transmettent les bulletins au plus tard 10 jours avant le début de la formation.

Si moins de quatre stagiaires sont recensés 15 jours avant la date de la formation, celle-ci est annulée et reportée ultérieurement. Le coordonnateur en informe le titulaire du marché et les membres du groupement par courrier électronique.

Lorsqu'une formation est déclarée maintenue et au plus tard sept jours avant la formation :

- le coordonnateur envoie au prestataire la liste des stagiaires inscrits pour la formation,
- chaque membre du groupement envoie au prestataire un bon de commande, correspondant au nombre de stagiaires qu'il inscrit.

### **ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les frais et charges liés à la procédure de passation du marché sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux juridictionnel.

Les membres du groupement participent au financement de l'exécution du marché à hauteur de leurs besoins propres.

### **ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT**

Les membres peuvent se retirer du présent groupement par écrit adressé à l'ensemble des autres membres.

Toutefois, chaque membre assume les conséquences, notamment financières, qu'entraînerait son retrait du groupement en cours de procédure ou d'exécution du marché.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que le marché conclu est définitivement soldé.

Le groupement est également dissout de plein droit sans formalité dès lors que du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux.

## **ARTICLE 10 – INDEMNITE ET FRAIS DE CONTENTIEUX**

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans le Code de la Commande publique, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux (avocats...).

## **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, non résolus préalablement à l'amiable, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait en six exemplaires originaux  
A Dijon, le ...

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté de Communes  
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-  
Georges

François SAUVADET

Pascal GRAPPIN

La Présidente de la Communauté  
de Communes Auxonne Pontailier  
Val-de-Saône

Le Président de la Communauté de Communes  
des Terres d'Auxois

Marie-Claire BONNET-VALLET

Jean-Michel PETREAU

Le Président du Syndicat Mixte de Collecte  
et de Traitement des Ordures Ménagères de  
la Plaine Dijonnaise

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Daniel CHETTA

Alain SUGUENOT

PROJET

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----

Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----

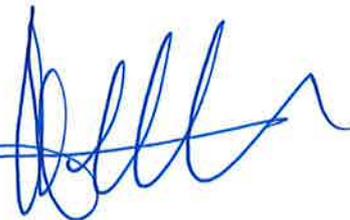
**B/24/20 - OBJET : ZAE LES TERRES D'OR III A GEVREY-CHAMBERTIN – VENTE A LA SAS ADPARK  
GEVREY-CHAMBERTIN**

Dans le cadre de la commercialisation des terrains de la ZAE Les Terres d'Or III à Gevrey-Chambertin,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer une promesse de vente puis l'acte authentique avec la SAS ADPARK  
GEVREY-CHAMBERTIN, pour les lots n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 d'une superficie totale de  
7 523 m<sup>2</sup> au prix de 451 380 € HT pour la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 12 cellules à  
vocation commerciale, artisanale et tertiaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_21-DE

SLOW

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/21 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT CAP 100%  
COTE-DOR**  
-----

Vu le contrat « CAP 100% Côte-d'Or » signé le 06 février 2020 entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or,

Considérant que le contrat CAP 100% Côte-d'Or arrivant à échéance initialement en février 2023 a été prolongé une première fois jusqu'en février 2024,

Considérant que les deux dernières opérations inscrites à ce contrat relatives à la création d'un pôle périscolaire d'une part et d'une structure d'accueil de la petite enfance d'autre part, toutes les deux situées à Gevrey-Chambertin, sont en phase d'études opérationnelles mais ne seront pas achevées à cette échéance.

Afin de ne pas perdre le bénéfice des aides du Conseil Départemental sur ces deux opérations, la Communauté de communes a sollicité du Département, qui en a accepté le principe, la prolongation par avenant du contrat CAP 100% Côte-d'Or dont la nouvelle échéance est fixée au 6 février 2025. Cet avenant tient compte de la définition des nouveaux objectifs opérationnels assignés à ces opérations.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



**CONTRAT « CAP 100 % CÔTE-D'OR » CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES  
ET LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR  
AVENANT N°2**

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 17 décembre 2015, du 17 octobre 2016, du 25 juin 2018 et du 24 juin 2019 relatives à la politique contractuelle départementale de développement territorial de deuxième génération, instituant les contrats « Cap 100 % Côte-d'Or » et ses modalités de mise en œuvre ;

Vu le contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 et l'avenant n°1 signé le 18 janvier 2023 entre la Communauté de Communes et le Département de la Côte-d'Or ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 4 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental en exercice à signer le présent avenant ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges du ..... autorisant le Président en exercice à signer le présent avenant ;

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 4 décembre 2023 précitée,

Ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, domiciliée 3 rue Jean Moulin – B.P. 40029 – 21701 Nuits-Saint-Georges, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du ..... précitée,

Ci-après désignée la Communauté de Communes,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **3. ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant au contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 liant la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or vise à :

- modifier la définition des objectifs opérationnels du contrat,
- proroger le délai de mise en œuvre dudit contrat.

### **4. ARTICLE 2 – OBJECTIFS OPÉRATIONNELS**

Certaines évolutions sont intervenues qui ont conduit à reprendre les projets de « Réhabilitation du centre socio-culturel Arc-en-Ciel » et de « Construction d'un multi-accueil et restaurant scolaire » situés à Gevrey-Chambertin et donc les études de faisabilité-programmation dans une direction différente, à savoir :

- un recentrage et un mode de gestion externalisé des missions dévolues au centre socio-éducatif,
- le projet d'aménagement urbain global du site d'implantation porté par la municipalité de Gevrey-Chambertin,
- l'actualisation et la prise en compte de besoins plus importants en matière d'accueil de la petite enfance,
- la redéfinition des espaces dans les différents bâtiments.

L'article 2 est modifié ainsi :

#### **Construction d'un bâtiment abritant le multi-accueil et le Relais Assistantes Maternelles**

Après études, le Centre socio-culturel est devenu trop vétuste pour être réhabilité. Ainsi la nouvelle construction comprendra un multi-accueil de 50 places pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans, le Relais des Assistantes Maternelles (RAM).

Un espace couvert formant un abri à poussettes constitue le point d'accès central pour le Multi-accueil et le RAM.

Cet espace couvert permet de desservir les deux entités. Les locaux de ces deux entités ne sont pas en communication directe.

Le Multi-accueil est organisé autour d'un hall central permettant aux parents d'amener leur enfant vers son unité de vie. Le Relais Assistantes Maternelles est situé à proximité de cette entité, mais reste indépendante.

L'espace dédié au Multi-accueil est réparti comme suit :

- le pole Accueil : 98 m<sup>2</sup> ;
- les unités de vie : 476 m<sup>2</sup> ;
- un jardin dédié : 610 m<sup>2</sup>.

Les différents espaces sont décrits ci-après.

Le Pôle Accueil constitue le point d'entrée principale de l'établissement. Elle est composée principalement par le hall d'entrée qui vient en continuité de l'espace poussettes couvert extérieur, et qui permet de distribuer les différentes entités constitutives de l'établissement et des locaux permettant l'accueil du public.

Ses fonctions principales sont la distribution et l'information. Le hall permet de desservir un local change qui permet aux parents de changer leur enfant avant de le confier aux assistantes maternelles.

Chaque unité de vie dispose d'un vestiaire permettant aux parents d'y laisser les vêtements et chaussures de leur enfant. Un sanitaire spécifique pour les adultes est également prévu en communication avec le hall.

Les Unités de Vie sont conçues pour permettre aux enfants accueillis de trouver une sécurité psycho-affective lié à l'environnement d'évolution, pour toutes les catégories d'âge accueillis dans l'établissement. L'unité est organisée selon plusieurs espaces adaptés à l'évolution en cours de l'enfant (nourrisson - quatre pattes - marche - petite autonomie de jeu). Chaque unité de vie pourra accueillir au maximum 20 enfants. Elle dispose au travers de la salle d'activités principale d'un accès à l'ensemble des fonctions nécessaires au bon fonctionnement de chaque entité :

- trois espaces dortoir permettant d'accueillir individuellement jusqu'à 7 enfants. Le nombre permet de répartir les enfants en fonction de la durée de leur sommeil ;
- un espace biberonnerie/tisanerie (ce local disposant également d'un accès direct depuis les circulations de desserte) ;
- un dépôt ;
- un espace de change et de sanitaire ;
- une salle de psychomotricité et une salle de jeux d'eau sont accessibles depuis les circulations communes pour chaque unité de vie.

Chaque unité de vie dispose d'un accès vers un jardin sécurisé qui dispose d'un auvent de protection (solaire et pluie).

L'espace dédié au Relais Assistantes Maternelles est de 92 m<sup>2</sup>. Il est constitué par une salle d'activités identique à celle des unités de vie, et est agrémenté d'un espace sanitaire - change, d'un local tisanerie/biberonnerie et d'un dépôt.

L'espace est aménagé de manière à permettre l'accueil des assistantes maternelles dans de bonnes conditions de confort ; la gestion est assurée par la direction du multi-accueil.

La salle d'activités pourra être associée à un jardin sécurisé. Elle est accessible depuis l'espace couvert dédié aux poussettes.

De plus, un pôle administratif de 56 m<sup>2</sup> sera créé afin de regrouper les locaux permettant le fonctionnement administratif de ces deux services publics. On y retrouve :

- un espace secrétariat ;
- un bureau de direction pour le multi-accueil ;

- un bureau de direction adjointe ;
- un espace reprographie associé à un local archives de 56 m<sup>2</sup>.

Des locaux pour personnel de 47 m<sup>2</sup> sont créés également avec vestiaires, sanitaires, salle de pause.

Enfin, les locaux techniques de 78 m<sup>2</sup> regrouperont le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, les installations électriques entre autre pour l'ensemble du bâtiment.

Le budget global de l'opération présentée à la contractualisation est de 2 642 045 euros.

### Construction d'un bâtiment regroupant le restaurant scolaire et l'Accueil de Loisirs Périscolaires et Extrascolaires avec injonction des salles associatives en accès libre

Ce nouvel établissement doit permettre d'accueillir :

- un centre d'Accueil de Loisirs Périscolaires et Extrascolaires (ALPE) ;
- un restaurant scolaire permettant l'accueil de 90 enfants de maternelle et 160 enfants d'élémentaire (80 % des effectifs scolaires) ;
- les salles associatives en accès libre ;
- et un espace extérieur de 800 m<sup>2</sup>.

L'Accueil de Loisirs Périscolaires et Extrascolaires est accessible directement depuis un hall de distribution qui permet de distribuer les différentes entités.

Le restaurant scolaire est accessible par l'intermédiaire d'une entrée spécifique, mais communique également avec l'ALPE. Il est envisagé de mutualiser les sanitaires pour ces deux entités de manière à limiter le nombre de ces équipements.

L'espace d'Accueil de Loisirs Périscolaires et Extrascolaires comprend :

- un pôle d'accueil de 70 m<sup>2</sup> : hall d'accueil et vestiaires ;
- les locaux d'activités de 445 m<sup>2</sup> décomposés en trois espaces : espace réservé aux maternelles dont deux salles d'activités et deux salles de sieste, un espace réservé pour les enfants plus âgés composé de trois salles d'activités, des dépôts et un office et, enfin, un espace administratif dont le bureau de la direction du multi-accueil, avec une fonction infirmerie, le bureau des animateurs, en lien avec les salles d'activités et un dépôt complémentaire pouvant être utilisé notamment comme espace de préparation ;
- les sanitaires maternels et primaires sont de 58 m<sup>2</sup>.

Les locaux techniques partagés avec la restauration scolaire sont décrits ci-après.

Le restaurant scolaire vient remplacer le restaurant actuel qui présente de nombreux dysfonctionnements, et dont le principal reste son sous-dimensionnement. Ce bâtiment sera construite à l'arrière du groupe scolaire avec un accès technique prévu sur la rue opposée à l'entrée de l'école Roupnel.

SLO

Un nouveau restaurant scolaire est donc envisagé pour la pause méridienne :

- 90 enfants en maternelle sur un seul service,
- 160 enfants en élémentaire en deux services, avec un self-service.

Les deux salles à manger de 315 m<sup>2</sup> constituent le point d'entrée principale de l'établissement. Elles sont prévues en indépendance des autres entités de l'établissement.

À partir du hall d'accès, les enfants sont dirigés vers leur espace respectif (maternelle / élémentaire) au travers d'un corridor d'accès qui leur permet notamment de se laver les mains, et de déposer leur manteau si besoin.

Les sanitaires sont communs avec l'accueil périscolaire pour limiter les surfaces à construire, mais ils pourront être dédiés si le maître d'ouvrage le souhaite.

Les corridors desservent une vaste salle qui est séparée en deux par l'intermédiaire de mobilier de manière à permettre une certaine modularité de celle-ci en fonction des effectifs accueillis. Les deux salles à manger sont desservies par l'intermédiaire de l'espace de préparation des repas qui permet de stocker les chariots de desserte pour la salle à manger des maternelles et le self-service pour la salle à manger des élémentaires. Cette dernière comporte également un espace de desserte/tri qui permet aux enfants de trier leur plateau avant le passage en laverie.

En complément, un espace de 41 m<sup>2</sup> pour « la réception et le stockage » des marchandises ainsi que 35 m<sup>2</sup> pour « le réchauffage et la préparation » et un espace « lavage – déchets » de 38 m<sup>2</sup>. Ces espaces sont conçus pour respecter les conditions sanitaires. Les locaux du personnel de la restauration scolaire sont associés avec ces espaces et ne peuvent pas être mutualisables pour les autres employés du bâtiment.

Troisième espace, la construction sera dotée de salles associatives permettant de répondre aux besoins exprimés par les associations. Ces salles seront en accès libre depuis l'extérieur, et comportent des locaux sanitaires spécifiques pour une utilisation indépendante.

Les surfaces envisagées pour cette entité sont de 218 m<sup>2</sup>.

Enfin, les locaux techniques de 61 m<sup>2</sup> décrits ici sont spécifiques au fonctionnement du restaurant scolaire, avec une mutualisation d'utilisation avec le Pôle Périscolaire pour les locaux de chauffage et de ventilation. Ces locaux sont constitués par : un local CVC, un local traitement d'eau, un tableau secondaire basse tension dédié à l'entité, un dépôt pour les produits d'entretien et un local entretien pour l'ensemble de l'entité.

Le budget global de l'opération présentée à la contractualisation est de 3 096 825 euros.

## **5. ARTICLE 3 – DURÉE DE CONTRACTUALISATION**

L'avenant n°2 abroge le précédent avenant de prorogation signé le 18 janvier 2023.

Ainsi, l'article 5 est modifié :

« L'échéance du présent contrat est fixée au 30 juin 2025. »

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_21-DE

S<sup>2</sup>LO

## **6. ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions du contrat « Cap 100 % Côte-d'Or » signé le 6 février 2020 entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Département de la Côte-d'Or restent inchangées.

Fait à DIJON, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or



François SAUVADET  
Ancien Ministre

Le Président de la Communauté de  
de Communes de Gevrey-Chambertin  
et Nuits-Saint-Georges

Pascal GRAPPIN

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----

Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----

Convocation du  
07 février 2024

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

#### B/24/22 - OBJET : ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REHABILITATION DE LA VOIE DU TACOT – DEMANDE DE SUBVENTION DETR OU DSIL 2024

Dans le cadre de son Projet de territoire adopté début 2023, la Communauté de communes et ses communes membres ont déterminé des axes de développement dans un certain nombre de domaines stratégiques.

En matière de développement de l'attractivité économique et touristique du territoire, l'EPCI se donne notamment pour ambitions :

- D'une part, de développer le tourisme vert, de pleine nature et de plein air permettant à la fois de valoriser le territoire et de reconnecter le tourisme avec des activités nature ;
- D'autre part, d'élargir la destination touristique à l'ensemble du territoire en développant une image, une mise en tourisme et des produits spécifiques s'appuyant sur les richesses de certains secteurs du territoire insuffisamment mis en valeur, dont celui des Hautes Côtes.

Les orientations par secteurs géographiques propres au secteur des hautes côtes de Gevrey-Chambertin comprennent par ailleurs les axes suivants :

- Développer l'économie locale résidentielle et de proximité axée sur la valorisation des circuits-courts et la production locale, importante et variée,
- Accentuer la mise en valeur de l'artisanat local, notamment les artisans d'art et les productions alimentaires locales,
- Faire de ce cadre paysager attractif et préservé un point d'appui pour le développement d'un tourisme vert, responsable et raisonné, développer les loisirs nature,
- Développer l'hébergement touristique, quantitativement et qualitativement, développer les sentiers de randonnée, les aires de services pour les camping-cars,
- Soutenir la création d'hébergements touristiques privés « durables »,
- Réhabiliter la voie du Tacot à des fins de mobilité douce et en faire un projet de développement touristique phare pour les Hautes Côtes.

A cet effet, la Communauté de communes a souhaité recourir à un bureau d'étude spécialisé afin d'étudier la faisabilité de ce projet.

L'Office de tourisme communautaire a confirmé sa participation financière en accompagnement de cette démarche.

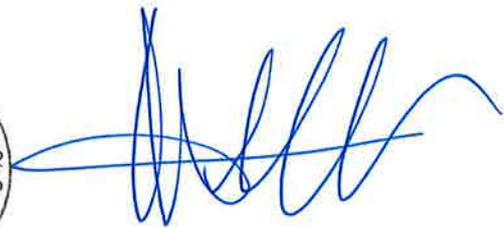
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024.

Le plan de financement prévisionnel de cette étude s'établit comme suit :

Dépenses HT : Frais d'étude	27 595 €	Participations
DETR ou DSIL	8 797 €	32%
Office de Tourisme	10 000 €	36%
AUTOFINANCEMENT MAÎTRE D'OUVRAGE	8 797 €	32 %

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 021-200070894-20240213-B\_24\_22-DE

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/23 - OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MDAP 21**  
-----

Madame la Vice-Présidente expose :

La Maison des Adolescents et de leur Parents de Côte d'Or (MDAP 21) a pour mission principale d'offrir un espace d'accueil, d'être à l'écoute, mais aussi de « prendre soin » d'adolescents de l'entrée en 6ème jusqu'à 25 ans, en proie à des difficultés réelles ou ressenties. Elle propose également d'accueillir et d'accompagner les parents et professionnels préoccupés, ou soucieux de l'attitude, du comportement comme de la santé de jeunes.

Elle a une vocation départementale, et c'est à ce titre que, dans le cadre du contrat local de santé du Pays Beaunois, elle peut développer des actions sur les territoires et conventionner avec la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Elle est rattachée administrativement au Centre Hospitalier La Chartreuse (CLCH) de Dijon.

Vu la proposition de convention de partenariat annuelle émanant de la MDAP 21, pour la création et la tenue de permanences (à l'Espace France Service), la création d'actions spécifiques et la participation au projet éducatif du territoire,

Considérant la rencontre entre les équipes de la MDAP 21 et des Services de la Communauté de communes en date du 30 janvier 2024 durant laquelle a pu être projeté un partenariat s'inscrivant pleinement dans le cadre des missions respectives et dans le cadre des objectifs de la Convention Territoriale Globale,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention de partenariat dans le cadre du contrat local de santé du Pays Beaunois, entre le Centre Hospitalier La Chartreuse, la Maison des Adolescents et de leurs Parents de Côte d'Or et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer ladite convention exécuter les actes et actions en découlant,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,



Pascal GRAPPIN.

SLOW



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL  
DE SANTE DU PAYS BEAUNOIS**



**ENTRE :** Le Centre Hospitalier La Chartreuse  
1, boulevard Chanoine Kir – BP 23314 – 21033 DIJON Cedex  
Représenté par son Directeur, François MARTIN  
Ci-après dénommé « Le CHLC »

La Maison Des Adolescents et de leurs Parents de Côte D'Or  
19, rue Banneller – 21000 DIJON  
Représentée par sa Directrice, Françoise JUNG  
Ci-après dénommée « MDAP 21 »

D'une part,

**ET :** La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue Jean Moulin – 21700 NUITS SAINT GEORGES  
Représentée par sa Vice-Présidente, Valérie DUREUIL  
Ci-après dénommée « La Communauté de Communes ».

D'autre part.

Ci-après désignées « Les Parties ».

**PREAMBULE :**

La MDAP21 a pour mission principale d'offrir un espace d'accueil, d'être à l'écoute mais aussi de « prendre soin » d'adolescents de l'entrée en 6<sup>ème</sup> jusqu'à 25 ans en proie à des difficultés réelles ou ressenties.

La MDAP21 propose également d'accueillir et d'accompagner les parents et professionnels préoccupés, ou soucieux de l'attitude, du comportement comme de la santé de jeunes.

Elle a une vocation départementale, c'est à ce titre que, dans le cadre du contrat local de santé du Pays Beaunois, elle peut développer des actions sur les territoires et conventionner avec des communautés de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir et délimiter les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de gestion des actions suivantes :

- Création et tenue d'une permanence sur la commune de Nuits Saint Georges.
- Création d'actions spécifiques qui pourront être menées sur ce territoire : action collectives de prévention des conduites à risques à l'adolescence auprès des parents, des jeunes et/ou des professionnels actions collectives de soutien à la parentalité (débat parents).
- Participation au(x) projet(s) éducatif et/ou jeunesse du territoire.

**ARTICLE 2 : PUBLICS CONCERNES**

- Jeunes âgés de 11 à 25 ans, résidants ou scolarisés sur le territoire de la Communauté de Communes en difficultés réelles ou ressenties.
- Les parents d'adolescents âgés de 11 à 25 ans.
- Tous professionnels œuvrant en direction de ces publics.

SLOW

### ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET MOYENS MIS EN OEUVRE

#### ✓ Organisation générale :

- La MDAP 21 assurera la mise en place et le suivi d'une permanence d'accueil, d'écoute, d'évaluation et d'accompagnement de jeunes âgés de 11 à 25 ans, comme de parents d'adolescents du même âge, dans les locaux de la Maison France Service sur rendez-vous.
- Elle contribuera à la réalisation de deux actions collectives de prévention et d'information à destination des publics cibles.

- ✓ **Locaux dédiés à l'activité :** La Communauté de Communes contribuera à mettre à disposition de la MDAP21 des locaux lui permettant de réaliser ses missions dans de bonnes conditions en veillant à respecter ses principes de fonctionnement, à savoir : gratuité, confidentialité et libre adhésion.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUIITS-SAINT-GEORGES :

La Communauté de Communes s'engage à :

- Participer à la promotion des actions, objets de la présente convention, auprès des publics et partenaires.
- Participer à des temps d'évaluation et de bilans inter-partenariaux.
- Informer dans les plus brefs délais la MDAP 21 en cas de difficultés ou de dysfonctionnement.
- Veiller à la confidentialité pendant et après l'action, objet de la présente convention.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MDAP 21

La MDAP 21 s'engage à :

- Mobiliser et fédérer les acteurs locaux dans l'accompagnement des publics définis à l'article 2 et les réorienter vers d'autres professionnels si besoin ou nécessaire.
- Rendre compte de ses actions aux élus comme aux principaux partenaires.
- Informer dans les plus brefs délais, la Communauté de Communes en cas d'empêchement à la tenue d'une permanence.

Veiller à la confidentialité pendant et après les actions, objets de la présente convention.  
Signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

### ARTICLE 5 : REGLEMENT ET DISCIPLINE

Les professionnels des établissements signataires ainsi que le public accueilli sont soumis aux règles de discipline et de déontologie de l'établissement accueillant. A ce titre, ils doivent avoir pris connaissance de son règlement intérieur. Les professionnels s'engagent notamment à respecter scrupuleusement le secret professionnel. Chaque établissement conserve sur ses professionnels en cours de formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire et disciplinaire.

### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS

Cette mise à disposition de personnel sera prise en charge dans le cadre d'une fiche action inscrite et financée via le Contrat local de santé du Pays Beaunois.

La MDAP21 disposera de subventions spécifiques inscrites dans ce contrat pour assurer ses missions.

### ARTICLE 7 : DUREE – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une année civile et prend effet à la date de signature des Parties. Elle est renouvelable, par accord express, suite à l'évaluation réalisée en fin d'année avec les signataires.

### ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Une première évaluation inter partenariale en décembre 2023 permettra de faire un point sur les actions menées et de mesurer la nécessité de réajuster celles-ci si besoin.

Un bilan en fin d'année scolaire sera réalisé avec les élus pour convenir notamment des modalités de réajustement de ces actions.

D'autres temps d'échanges formels ou informels pourront exister afin de parfaire le fonctionnement de cette permanence tout au long de l'année et d'assurer un suivi efficient des jeunes comme des parents.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE**

Toute communication et/ou publication, concernant l'objet de la présente convention, seront validées par les Parties et feront apparaître leurs logos respectifs.

Aucune photographie ne pourra être utilisée sans le consentement écrit des participants.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Chaque signataire assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en raison des dommages corporels et/ou matériels causés par son personnel et découlant de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements.

Aussi, la MDAP 21 et la Communauté de Communes déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de ce projet, notamment en matière de responsabilité civile.

La MDAP 21 ne pourra en aucun cas être jugée responsable pour la perte ou le vol d'équipement appartenant à la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable, avant tout recours à la juridiction administrative compétente.

En cas de désaccord persistant les Tribunaux de Dijon seront seuls compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux,  
A Dijon, le 02/11/2023

**Le Directeur du Centre Hospitalier  
La Chartreuse,**

**La Vice-Présidente de la Communauté de  
Communes,**

**François MARTIN**

**Valérie DUREUIL**

**La Directrice de la MDAP21 – Maison des  
Adolescents et de leurs parents de Côte d'Or,**

**Françoise JUNG**

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/24 - OBJET : TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ACCUEIL  
PÉRISCOLAIRE DE L'ETANG VERGY – DEMANDE DE DETR**  
-----

Vu la circulaire Préfectorale du 9 octobre 2023 et ses annexes relatives à la DTER et la DSIL,

Considérant qu'une partie du bâtiment du Pôle Scolaire du Val-de-Vergy est mis à disposition de la  
Communauté de communes pour l'accueil périscolaire des enfants du RPI,

Considérant que la toiture terrasse dudit bâtiment présente des fuites importantes au-dessus des espaces  
dévolus à l'accueil périscolaire, nécessitant la réhabilitation complète de cette portion de toiture,

Vu le devis estimatif des travaux présenté par l'entreprise MARÉCHAL pour un montant prévisionnel de 94  
944.83 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de réfection de la toiture terrasse de l'accueil périscolaire de l'Etang-  
Vergy, pour un montant global prévisionnel estimé à 94 944.83 € HT,

- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 au titre des Bâtiments et  
équipements communaux et intercommunaux – Réhabilitation et ou extension de tous locaux scolaires ou  
périscolaires, à hauteur de 40% de la dépense éligible,

- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des dites subventions.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/25 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-  
CITEAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET  
DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Considérant qu'au titre de sa compétence Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes occupe des locaux situés 8 rue de l'Eglise à Corcelles-lès-Cîteaux ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établi conjointement entre la Communauté de communes et la Commune de Corcelles-lès-Cîteaux,

- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Commune de Corcelles-lès-Cîteaux qui devront lui être refacturées au prorata défini par la convention à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES  
ENTRE LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-CITEAUX ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**Entre,**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée la Communauté de communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

**Et,**

La Commune de Corcelles-Lès-Cîteaux domiciliée 8 rue de l'Eglise – 21910 Corcelles-Lès-Cîteaux, ci-après dénommée la Commune

Représenté par son Maire, Madame Samia DJEMALI

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire,

Considérant que, pour la Communauté de communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Rappel des biens mis à disposition**

La Commune met à disposition de la Communauté de communes les locaux suivants situés au 8 rue de l'Eglise :

L'intégralité de la salle des fêtes composée d'une grande salle de 134 m<sup>2</sup>, une petite salle de 66 m<sup>2</sup>, un office, une cuisine, des vestiaires, un rangement et des sanitaires.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires et pour la restauration scolaire de 7h05 à 18h35 du lundi au vendredi en période scolaire (mercredi non inclus). Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux activités périscolaires sont la propriété de la Communauté de communes.

Ils sont conservés sous clés dans les locaux de la salle des fêtes.

### **Article 2 : Obligations et sécurité**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux.

Les services de la mairie s'engagent à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de la salle des fêtes.

Les services de la mairie assurent, les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz et alarme incendie) assurés par un bureau de contrôle, les contrats de maintenance (chauffage, extincteurs, blocs de secours, ...) et le suivi des registres pour la restauration et les espaces mutualisés

Concernant les rapports d'intervention et de sécurité, la Commune a la charge de les transmettre à l'autre partie ou de les rendre accessibles sur simple demande.

A ce titre, la Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire).

### **Article 3 : Travaux**

Les locaux de la salle des fêtes sont utilisés par deux entités différentes, la Commune et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence du maire sur l'administration des propriétés communales.
- La compétence périscolaire pour la Communauté de communes.

Des gros travaux à l'initiative de la Commune pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de Communes, c'est pourquoi les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux à entreprendre et sur leur localisation avant d'engager lesdits travaux.

### **Article 4 : Assurances**

La Communauté de communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition au titre du périscolaire.

La Commune s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'ensemble du bâtiment et espace mutualisés.

### **Article 5 : Disposition financières**

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de communes et celle-ci participe aux dépenses définies à cet article.

La répartition étant la suivante et est détaillée à l'annexe 1 :

- 81.1 % pour la Commune de Corcelles-lès-Cîteaux
- 18.9 % pour la Communauté de communes

Dans les locaux qui sont mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de communes.

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau :

La répartition est au temps d'occupation

- Electricité :

La répartition est au temps d'occupation

- Chauffage :

La répartition est au temps d'occupation

- Téléphonie/Internet :  
Les services sont individualisés.

Le remplacement du matériel mutualisé (four, frigo, ...) sera pris en charge à parts égales.

La Commune transmettra au semestre le montant des dépenses à rembourser.

### **Article 6 : Exécution et résiliation de la convention**

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024, reconductible chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Maire de Corcelles-lès-Cîteaux

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,  
à l'enfance, à la jeunesse et  
aux affaires sociales et aux solidarités

Samia DJEMALI

Valérie DUREUIL

## Annexe 1

Une répartition aux tantièmes n'étant pas possible au vu de la nature des locaux, le partage est fait sur la base d'un prorata temporis d'occupation dont le calcul est explicité ci-dessous.

Occupation des locaux de 7h05 à 18h05 = 11h30

Occupation 4 jours par semaine = 46h

36 semaines d'occupation = 46 x 36 = 1 656h / an

Nombre total d'heure par an = 24 x 365 = 8760

Occupation annuelle du service périscolaire =  $(1656 / 8760) \times 100 = 18.9 \%$

REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS	Part scolaire	Part périscolaire	
Chauffage	81.1 %	18.9 %	
Eau	81.1 %	18.9 %	
Electricité	81.1 %	18.9 %	
Abonnement et conso. Téléphonique commun			Individualisé
Abonnement ADSL			Individualisé
Contrôle périodique électrique	81.1 %	18.9 %	
Mise en conformité électrique	81.1 %	18.9 %	
Travaux d'entretien généraux	81.1 %	18.9 %	
Copieur			Individualisé
Equipements mutualisés	50 %	50 %	

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/26 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAULON LA CHAPELLE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**  
-----

Considérant qu'au titre de sa compétence Enfance Jeunesse, la Communauté de communes occupe des locaux situés 1 grande rue à Saulon-la-Chapelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établi conjointement entre la Communauté de communes et la Commune de Saulon-la-Chapelle,

- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 06 novembre 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Commune de Saulon-la-Chapelle qui devront lui être refacturées au prorata défini par la convention à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES  
ENTRE LA COMMUNE DE SAULON-LA-CHAPELLE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**Entre,**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée la Communauté de communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

**Et,**

La Commune de Saulon-La-Chapelle domiciliée 8 rue du Foyer– 21910 Saulon-La-Chapelle, ci-après dénommée la Commune

Représenté par son Maire, Monsieur Pascal BORTOT

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant cependant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire,

Considérant que, pour la Communauté de communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Rappel des biens mis à disposition**

La Commune met à disposition de la Communauté de communes les locaux suivants situés 1 Grand rue :

- Une salle de jeux et restauration élémentaire (108.70 m<sup>2</sup>)
- Un dégagement (19.20 m<sup>2</sup>)
- Des sanitaires (11.2 m<sup>2</sup>)
- Un débarras (12 m<sup>2</sup>)
- Une salle de restauration maternelle (78.76 m<sup>2</sup>)
- Un office (15 m<sup>2</sup>)
- Une réception cuisine (32.94 m<sup>2</sup>)
- Un local poubelle (16.12 m<sup>2</sup>)

La salle d'activité rénovée du rez-de-chaussée du bâtiment scolaire (55.86 m<sup>2</sup>) et le WC (3.65 m<sup>2</sup>) sont des espaces mis à disposition exclusif de la Communauté de communes dans un bâtiment mutualisé. Dégagement 23 m<sup>2</sup> partagés.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires, scolaires et pour la restauration scolaire de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux équipements périscolaires sont la propriété de la Communauté de communes.

## **Article 2 : Obligations et sécurité**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et a, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité sur la partie mise à disposition.

Les services de la mairie s'engagent à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de l'école, ainsi qu'au registre de sécurité du bâtiment de l'école.

Les services de la mairie assurent, les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz et alarme incendie) assurés par un bureau de contrôle, les contrats de maintenance (chauffage...) et le suivi des registres pour les espaces mutualisés.

La Communauté de communes assure, les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz et alarme incendie) assurés par un bureau de contrôle, les contrats de maintenance (chauffage...) et le suivi des registres pour la partie périscolaire ainsi que la restauration.

A ce titre, la Communauté de communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant les extincteurs les deux collectivités prennent en charge la maintenance et le contrôle de ceux installés dans leurs locaux respectifs (la partie restauration/périscolaire pour la Communauté de communes et la partie scolaire pour la commune).

Concernant les rapports d'intervention et de sécurité, chaque entité à la charge de les transmettre à l'autre partie.

Enfin, chaque entité s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire).

### **Article 3 : Travaux**

Les locaux du pôle scolaire sont utilisés par deux entités différentes, la Commune et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges qui utilise la partie des locaux décrite à l'article 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire de la Commune.
- La compétence périscolaire pour la Communauté de Communes.

Des gros travaux à l'initiative de la Commune pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la Communauté de communes pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice de la compétence de la Commune.

Les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager lesdits travaux.

Concernant la Communauté de communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice de la compétence, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune,
- Les petits travaux dans la partie périscolaire, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux dans la partie mutualisée qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes des mètres carrés.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la Commune propriétaire du bien, la Commune et la Communauté de communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

### **Article 4 : Assurances**

La Communauté de communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition au titre du périscolaire

La Commune s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'ensemble du bâtiment mais aussi sur les espaces mutualisés qu'elle occupe ou en sa qualité de propriétaire non occupant.

#### **Article 5 : Disposition financières**

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de communes et celle-ci participe pour les locaux de l'école aux tantièmes pour les dépenses de contrôles périodiques annuels et des maintenances réalisées par la Commune en fonction des tantièmes.

La répartition étant la suivante et est détaillée à l'annexe 1 :

- 79.4 % pour la Commune de Saulon-La-Chapelle
- 20.6 % pour la Communauté de communes

Dans les locaux qui sont mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de communes.

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau :

La répartition est aux tantièmes jusqu'à l'installation par la Communauté de communes de son propre compteur/sous-compteur.

- Electricité :

La répartition est aux tantièmes pour le bâtiment scolaire.

Concernant la partie périscolaire, la Communauté de communes bénéficiant d'un compteur électrique pour sa consommation, elle se charge elle-même de ses dépenses.

- Chauffage :

La répartition est aux tantièmes pour le bâtiment scolaire.

Concernant la partie périscolaire, la Communauté de communes bénéficiant d'un compteur gaz pour sa consommation, elle se charge elle-même de ses dépenses.

- Téléphonie/Internet :

Les services sont individualisés.

Le remplacement du matériel mutualisé (lave-linge) sera pris en charge à parts égales.

La Commune transmettra annuellement le montant des dépenses à rembourser.

### **Article 6 : Exécution et résiliation de la convention**

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 06 novembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 et est reconductible tacitement chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Maire de Saulon-La-Chapelle

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,  
à l'enfance, à la jeunesse et  
aux affaires sociales et aux solidarités

Pascal BORTOT

Valérie DUREUIL

## Annexe 1

Partie Péri-scolaire	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part péri-scolaire	Surface
Salle de jeux	108.70 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	108.70 m <sup>2</sup>
Dégagement couloir	19.20 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	19.20 m <sup>2</sup>
Sanitaires	11.20 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	11.20 m <sup>2</sup>
Débarras	12 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	12 m <sup>2</sup>
Salle de restauration	78.76 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	78.76 m <sup>2</sup>
Office	15 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	15 m <sup>2</sup>
Réception cuisines	32.94 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	32.94 m <sup>2</sup>
Local poubelle	16.12 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	16.12 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL PARTIE PERISCOLAIRE</b>	<b>278 m<sup>2</sup></b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>100%</b>	<b>278 m<sup>2</sup></b>

Partie Ecole Élémentaire	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part péri-scolaire	Surface
Salle de classe rdc 1	53.70 m <sup>2</sup>	100 %	53.70 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Dégagement couloir – accès cour	37.75 m <sup>2</sup>	100 %	37.75 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Salle de classe 1 étage	53.70 m <sup>2</sup>	100 %	53.70 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Salle de classe 2 étage	53.70 m <sup>2</sup>	100 %	53.70 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Bureau des Professeurs	12.76 m <sup>2</sup>	100 %	12.76 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Dégagement couloir	18.04 m <sup>2</sup>	100 %	18.04 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Local RASED	32.94 m <sup>2</sup>	100 %	32.94 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>
Salle de classe rénovée	55.86 m <sup>2</sup>	0 %	0 m <sup>2</sup>	100 %	55.86 m <sup>2</sup>
Dégagement couloir	23 m <sup>2</sup>	50 %	11.5 m <sup>2</sup>	50 %	11.5 m <sup>2</sup>
WC	3.65 m <sup>2</sup>	0%	0 m <sup>2</sup>	100%	3.65 m <sup>2</sup>
Appartement	35 m <sup>2</sup>	100 %	35 m <sup>2</sup>	0	0 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>345 m<sup>2</sup></b>	<b>79.4 %</b>	<b>273.99 m<sup>2</sup></b>	<b>20.6 %</b>	<b>71.01 m<sup>2</sup></b>

TOTAL REPARTITION PARTIES AFFECTEES	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part péri-scolaire	Surface
	<b>623 m<sup>2</sup></b>	<b>43.98 %</b>	<b>273.99 m<sup>2</sup></b>	<b>56.02 %</b>	<b>349.01m<sup>2</sup></b>

REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS	Part scolaire	Part péri-scolaire	
Chauffage part scolaire	79.4 %	20.6%	
Eau part scolaire	79.4 %	20.6 %	
<b>Répartition eau jusqu'à l'installation d'un compteur/sous compteur</b>	<b>43.98 %</b>	<b>56.02 %</b>	
Electricité part scolaire	79.4 %	20.6%	
Abonnement et conso. Téléphonique commun			Individualisé
Abonnement ADSL			Individualisé
Contrôle et maintenance chaudière	79.4 %	20.6%	
Contrôle périodique électrique	79.4 %	20.6%	
Mise en conformité électrique	79.4 %	20.6%	
Travaux d'entretien généraux	79.4 %	20.6%	
Equipements mutualisés	50 %	50 %	

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
07 février 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POUILLON, Christian ROUSSEL.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/27 - OBJET : APPEL A PROJETS 2024 AUPRES DES COLLEGES DU TERRITOIRE**  
-----

La Communauté de communes souhaite soutenir les collèges de son territoire qui portent des projets éducatifs permettant à leurs élèves de s'inscrire dans une démarche de citoyenneté active, de solidarité intergénérationnelle, de devoir de mémoire, de préservation de l'environnement, de promotion territoriale ou encore d'insertion professionnelle. Cette liste n'étant pas exhaustive, tout projet qui place les élèves dans une démarche d'acteurs pourra être étudié.

Les modalités de l'appel à projets sont définies dans le règlement annexé.

Le collège « La Champagne » de Brochon a transmis ses projets :

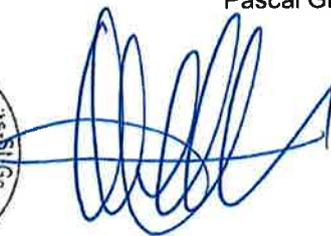
Intitulé de l'opération	Montant total	Subvention attribuée
Citoyenneté et apprentissage au travers du jeu	1 984.29 €	992.15 €
Une année olympique et paralympique	400.00 €	200.00 €

Le troisième projet relatif à l'installation de bancs n'a pas été jugé recevable.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** la subvention au collège « La Champagne » de Brochon selon la répartition ci-dessus,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 à l'article 6574.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



**REGLEMENT APPEL A PROJETS ANNEE SCOLAIRE 2023-2024  
AUPRES DES COLLEGES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Contexte :

La Communauté de communes souhaite soutenir les collèges de son territoire qui portent des projets éducatifs permettant à leurs élèves de s'inscrire dans une démarche de citoyenneté active, de solidarité intergénérationnelle, de devoir de mémoire, de préservation de l'environnement, de promotion territoriale ou encore d'insertion professionnelle. Cette liste n'étant pas exhaustive, tout projet qui place les élèves dans une démarche d'acteurs pourra être étudiée.

Les opérations habituelles et/ou relevant des compétences de l'Education Nationale seront exclues du dispositif.

Article 1 – L'organisateur

La Communauté de communes, représentée par son Président Pascal GRAPPIN, lance cet appel à projets.

Article 2 – Candidatures et modalités de dépôt

Le dossier doit être adressé de manière dématérialisée à l'adresse [contact@ccgevrey-nuits.com](mailto:contact@ccgevrey-nuits.com) pour le 15 janvier 2024 au plus tard. Un seul dossier par établissement sera accepté. Ce dossier pourra comporter 1, 2 ou 3 opérations au maximum par établissement.

Le dossier devra comporter :

Une présentation précise de chaque opération comprenant les objectifs, les modalités pratiques, le nombre d'élèves concernés, la période concernée, les attendus ...  
Le budget alloué à chaque opération en faisant apparaître les dépenses par poste et les recettes par financeur.

Article 3 – Jury et critères de jugement

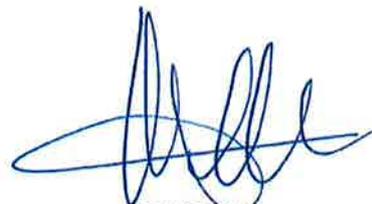
Les dossiers réceptionnés seront présentés au Bureau de la Communauté de communes composé du Président et des treize Vice-Présidents qui sélectionnera ceux qui sont retenus et attribuera la subvention. Une décision interviendra courant mai 2024 au titre de l'année 2024 à travers une délibération qui attribuera la ou les subvention (s).

Article 4 – Financement

La subvention de la Communauté de communes sera fonction de l'intérêt du projet et du nombre d'élèves concernés. La subvention sera plafonnée à 50% du coût total et représentera un montant maximum de 5 000 € par dossier pour l'ensemble des opérations. Les autres financeurs devront être précisés dans le plan de financement. Un acompte de 50% de la subvention sera versé à l'attribution et le solde sur remise d'un plan de réalisation de l'opération comprenant un volet financier. L'établissement qui ne réalisera pas l'opération sera amené à restituer l'acompte. Pour toute réalisation partielle, la Communauté de communes se réserve le droit de moduler sa subvention, voire de l'annuler.

A Nuits-Saint-Georges, le 16 novembre 2023

Le Président



Pascal GRAPPIN

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
07 février 2024

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Hubert POULLOT, Christian ROUSSEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/28 - OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, DE LA SACD (SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES) ET DE LA DRAC (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES) POUR LE FESTIVAL VOIR UN PETIT COURT EDITION 2024**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en collaboration avec le Cinéma Nuiton et la MJC de Nuits-Saint-Georges, organise chaque année le festival « Voir Un Petit Court ».

« Voir Un Petit Court » est un concours de réalisation de courts-métrages initié en 2014 par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Cinéma Nuiton. Il a pour objectif de montrer que l'art cinématographique n'est pas réservé qu'aux professionnels et que la création est accessible à tous. Par cet événement, le cinéma Nuiton et la Communauté de communes souhaitent ainsi mettre en avant le dynamisme culturel du territoire.

Les deux dernières éditions ont été caractérisées par l'évolution du concours vers un festival de courts-métrages ouvert aux amateurs comme aux professionnels.

Considérant la volonté politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à soutenir le Cinéma le Nuiton, sis à Nuits-Saint-Georges, et exploité par la MJC de Nuits-Saint-Georges,

Considérant que cette volonté nécessite la mise en œuvre de projets conjoints entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la MJC pour valoriser cet équipement,

Considérant que le Festival Voir un Petit Court entre pleinement dans cette perspective de valorisation de l'équipement et de collaboration avec la MJC,

Considérant que les perspectives de développement pour l'édition 2024 nécessitent des moyens financiers supplémentaires afin d'implanter et de valoriser l'événement sur l'ensemble du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) et de la DRAC (Direction Régionales des Affaires Culturelles),

- **AUTORISE** le Président à déposer les différents dossiers de demande d'aide et transmettre les informations administratives nécessaires.

<b>BUDGET PREVISIONNEL 2024</b>			
<b>Total dépenses</b>	<b>26 800,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>26 800,00 €</b>
<b>Transports</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>6 000,00 €</b>
Frais déplacement Jury		Département CD21	3 000,00 €
		Région BFC	2 000,00 €
		DRAC	500,00 €
		SACD	500,00 €
<b>Restauration</b>	<b>1 750,00 €</b>		
Repas jury du 03 et 04 mai 2024		<b>Mécénat cérémonie</b>	<b>450,00 €</b>
		Mécénat en nature fournisseur du territoire	
<b>Hébergement</b>	<b>950,00 €</b>		
Hébergement du jury 2 nuits 03 et 04 mai 2024		<b>Mécénat PRIX</b>	<b>4 000,00 €</b>
<b>Prix pour les lauréats et récompenses du Jury</b>	<b>5 000,00 €</b>	Mécénat financier et en nature partenaires du territoire	
7 prix récompensés (financier et nature)			
Cadeaux des membres du Jury		<b>Communauté de communes</b>	<b>850,00 €</b>
<b>Communication</b>	<b>1 500,00 €</b>		
		<b>Charges de personnel</b>	<b>15 500,00 €</b>
<b>Atelier amateur</b>	<b>600,00 €</b>	Charges de personnel CC	12 000,00 €
1 journée d'intervention de professionnels (prise de son, jeu d'acteur...)		Charges de personnel MJC	3 500,00 €
<b>Charges de personnel</b>	<b>15 500,00 €</b>		
Charges de personnel CC	12 000,00 €		
Charges de personnel MJC	3 500,00 €		

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
 POUR COPIE CONFORME,  
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
 Pascal GRAPPIN.